

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Mai 2014

2014 – 35

Parution le Vendredi 13 juin 2014

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2014-35

Mai 2014

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet des Services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications".

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2014-834 du 5 mai 2014 attribuant la Médaille de la Famille au titre de la promotion 2014 **pg 1**

Arrêté préfectoral n° 2014-849 du 7 mai 2014 attribuant l'organisation d'une Manifestation Aérienne dénommée "Grand Prix SGP 2014" sur l'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh du 8 au 16 mai 2014 **pg 3**

Arrêté préfectoral n° 2014-850 du 7 mai 2014 portant autorisation de dérogation de survol à basse altitude à la Société Air Photo France afin d'effectuer des prises de vues aériennes **pg 11**

Arrêté préfectoral n° 2014-851 du 7 mai 2014 autorisant la Société Touriproduct au survol d'aéronefs télé pilotés **pg 15**

Arrêté préfectoral n° 2014-852 du 7 mai 2014 autorisant la Société Drone Pictures au survol d'aéronefs télé pilotés **pg 19**

Arrêté préfectoral n° 2014-853 du 7 mai 2014 autorisant la Société SAS 640 Production au survol d'aéronefs télé pilotés **pg 23**

Arrêté préfectoral n° 2014-854 du 7 mai 2014 autorisant la Société KLS au survol d'aéronefs télé pilotés **pg 27**

Arrêté préfectoral n° 2014-1025 du 28 mai 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection **pg 31**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté préfectoral n° 2014-976 du 21 mai 2014 portant désignation du jury et examinateurs complémentaires au Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers **pg 33**

Arrêté préfectoral n° 2014-967 du 21 mai 2014 portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers au titre de la promotion du 14 juillet 2014 **pg 36**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Elections et des Activités Réglementées

Arrêté préfectoral n° 2014-941 du 16 mai 2014 portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation **pg 41**

Arrêté préfectoral n° 2014-998 du 26 mai 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire pour la SARL Ambulances Dignoises **pg 43**

Arrêté préfectoral n° 2014-1102 du 28 mai 2014 portant classement de l'Office de Tourisme de Manosque en catégorie II **pg 45**

Bureau du Contentieux Interministériel et du Droit de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 2014-953 du 19 mai 2014 portant autorisation de pénétration sur des propriétés privées dans le cadre d'une étude scientifique relative à Natura 2000 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **pg 47**

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Arrêté préfectoral n° 2014-995 du 26 mai 2014 agréant Monsieur Ludovic NIVER en qualité d'agent agréé pour constater le non-paiement du péage autoroutier pour la société Vinci Autoroutes / Escota **pg 50**

Arrêté préfectoral n° 2014-996 du 26 mai 2014 agréant Madame Stéphanie DE MARIA en qualité d'agent agréé pour constater le non-paiement du péage autoroutier pour la société Vinci Autoroutes / Escota **pg 52**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2014-830 du 5 mai 2014 définissant l'aire d'alimentation, la zone de protection et le programme d'action visant le retour et le maintien de la qualité des eaux des captages prioritaires du Tondu, du Pigeonnier, de la Marquise et de l'Abadie sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-les-Orgues **pg 54**

Arrêté préfectoral n° 2014-900bis du 13 mai 2014 portant approbation des inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole au sens de l'article L.432-3 du Code de l'Environnement **pg 61**

Arrêté préfectoral n° 2014-982 du 23 mai 2014 autorisant la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à capturer du poisson à des fins scientifiques, dans les cours d'eau du département des Alpes-de-Haute-Provence en 2014 **pg 83**

Procès-Verbal de la réunion du 23 mai 2014 de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage "Formation Spécialisée Agriculture" **pg 94**

Arrêté préfectoral n° 2014-1003 du 27 mai 2014 complétant l'arrêté préfectoral n° 2013-1526 du 12 juillet 2013 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) **pg 98**

DÉLÉGATION TERRITORIALE DES Alpes-de-Haute-Provence de l'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ Provence, Alpes, Côte-d'Azur

Arrêté du 13 mai 2014 portant modification de l'agrément n° 05-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise "Ambulances Dignoises" **pg 99**

Arrêté du 13 mai 2014 portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires terrestres "SARL Ambulances de Manosque" **pg 101**

UNITE TERRITORIALE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE DE LA DIRECCTE PACA

Arrêté préfectoral n° 2014-845 du 7 mai 2014 donnant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à Madame Isabelle AMYOT, gérante de la SARL PMSSP à Manosque **pg 103**

Arrêté préfectoral n° 2014-846 du 7 mai 2014 donnant agrément d'un organisme de services à la personne à Madame Isabelle AMYOT, gérante de la SARL PMSSP à Manosque **pg 105**

Arrêté préfectoral n° 2014-910 du 15 mai 2014 donnant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à Monsieur ABAT, en qualité de responsable pour l'organisme EIRL Tranquillité Service Entretien **pg 107**

Arrêté préfectoral n° 2014-911 du 15 mai 2014 donnant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à Monsieur Jérôme WAGNER, en qualité de responsable pour l'organisme WAGNER Jérôme **pg 108**

Arrêté préfectoral n° 2014-912 du 15 mai 2014 donnant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à Madame Annick BEAGUE, en qualité de présidente pour l'organisme ADMR La Javie **pg 109**

Arrêté préfectoral n° 2014-913 du 15 mai 2014 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne à l'ADMR La Javie **pg 111**

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE

Arrêté du 28 mai 2014 portant restrictions de circulation sur la R.N. 85, commune de Mirabeau, hors agglomération **Pg 113**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PREFET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2014- 834
attribuant la Médaille de la Famille
au titre de la promotion 2014

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.212-7 à D.215-13 ;
Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La médaille de la famille, décernée aux personnes qui élèvent ou ont élevé dignement de nombreux enfants, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation, est attribuée à :

MÉDAILLE D'ARGENT

- Madame Berthe JOURDAN épouse BOUCHET 7 enfants
domiciliée à 3, traverse de la Carraire
04210 Valensole

MÉDAILLE DE BRONZE

- Mme Ginette NOEL épouse REYNAUD 4 enfants
domiciliée à 17, avenue Emile Aubert
04400 Barcelonnette

- Mme Anne VIDAL épouse DECARD 4 enfants
domiciliée 13, allée des Dames
04400 Barcelonnette
- Mme Françoise MERCIER épouse USQUIN 4 enfants
domiciliée 1, lotissement des Lavandes
04210 Valensole
- Mme Annabelle BOUCHET épouse SAUVAT 4 enfants
domiciliée 2, rue de la Placette
04210 Valensole
- Mme Valérie TALIANA épouse SANTANGELO 5 enfants
domiciliée 1, rue du Château d'eau
lieu-dit la Condamine
04210 Valensole
- Mme Mélanie LEHOUCK 5 enfants
domiciliée rue de la Condamine
04210 Valensole
- Mme Danièle LECOMTE veuve PIRES 5 enfants
domiciliée 16, le Pré Carré
04230 Saint-Etienne-les-Orgues
- Mme Ghislaine PUPAT épouse KURKOWSKI 4 enfants
domiciliée 8, cours Reynaud
04210 Valensole
- Mme Fabienne NAUDET épouse FABEL 4 enfants
domiciliée Chemin de Fontolive
04180 Villeneuve
- Mme Marie-France LAFONTAINE épouse CAUDRELIER 4 enfants
domiciliée 12, rue Font Chaude
04200 Sisteron

ARTICLE 2 :

La Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

DIGNE-LES-BAINS, le 5 mai 2014


Patricia WILLAERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
Bureau du Cabinet

07 MAI 2014

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2014- 849 .

**autorisant l'organisation d'une Manifestation Aérienne
dénommée « Grand Prix SGP 2014 »
sur l'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh
du 8 au 16 mai 2014**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,

VU l'arrêté du 25 février 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 1996,

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la demande reçue le 4 avril 2014, complétée le 18 avril 2014 présentée par M. Georges GONNET, Président de l'aéroclub international de Sisteron, a l'effet d'être autorisé à organiser une manifestation aérienne « Grand prix SGD 2014 » du 8 au 16 mai 2014,

VU l'avis favorable de Messieurs les Maires des communes de Sisteron et Vaumeilh en date du 10 avril 2014,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 10 avril 2014,

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier, en date du 15 avril 2014,

VU l'avis de Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 24 avril 2014,

VU l'avis de Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, en date du 24 avril 2014,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Sud Est, en date du 30 avril 2014,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur zonal de la Police aux Frontières, en date du 2 mai 2014,

SUR proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1er - M. Georges GONNET, Président de l'aéroclub international de Sisteron, est autorisé à organiser une manifestation aérienne dénommée Grand Prix SGP 2014 (FAI WORLD SAILPLANE) du 8 au 16 mai 2014, entre le lever du soleil et 18h00 locales, sur l'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh.

ARTICLE 2 - Les organisateurs devront se conformer aux prescriptions suivantes :

- Respect des termes de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'instruction du 4 avril 1996, la composition du Comité d'Organisation et de Contrôle sera la suivante :

Directeur des vols : M. Alain FLOTARD

Directeur des vols suppléant : M. Michel VIGOUROUX

Responsable de la sécurité au sol : personne à désigner par le Directeur des vols

Le directeur des vols sera impérativement présent sur le site pendant toute la durée de la manifestation. Il effectuera, en liaison avec l'organisateur, une reconnaissance terrestre et aérienne du site. Il s'opposera à l'exécution de toute manœuvre, ainsi qu'à l'utilisation de tous dispositifs ou accessoires qu'il jugera dangereux et devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées. Conformément au dossier, il veillera à coordonner toutes les activités de manière séquentielles de manière à ce qu'aucune interférence ne soit générée.

Un aéronef militaire participera à cette manifestation, il sera placé sous l'autorité du directeur des vols assisté par un commissaire militaire.

ARTICLE 4 – L'organisateur devra préalablement avoir obtenu l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de l'aérodrome et avis favorables des Maires des communes de Sisteron et Vaumeilh.

Des avis aux navigateurs aériens (NOTAM) devront être publiés dans le cadre de la mise en place de cette manifestation aérienne.

ARTICLE 5

Cette manifestation aérienne comportera les activités suivantes :

- des baptêmes de l'air en ballon libre, avion et planeur.
- des démonstrations de voltige aérienne en avion et planeur.
- une course de planeurs.

RECOMMANDATIONS GENERALES :

- Les documents des pilotes et des aéronefs présentés seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.
- Une zone réservée sera définie et aménagée conformément au plan élaboré par l'organisateur. Cette zone réservée ne sera accessible qu'aux personnels chargés de la manifestation aérienne, aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone, aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux personnels chargés du contrôle de la manifestation.
- Un service d'ordre adapté à l'importance de l'événement, dont les membres seront porteurs d'un badge ou d'un insigne apparent, veillera à l'étanchéité de la zone réservée.
- La zone publique se situera d'un seul côté de la zone réservée, conformément aux indications portées sur le plan joint au dossier de demande. Le reste de l'aérodrome sera classé en zone réservée.
- Le zone publique sera délimitée par la mise en place d'un barriérage, côté public, et à 10 mètres de ces barrières par de la rubalise ou du cordage côté zone réservée, en conformité avec le plan joint à la demande par l'organisateur.
- Un service médical ainsi que des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, en rapport avec le type et l'importance de la manifestation seront mis en place par l'organisateur, un passage sera laissé libre à son intention. A cet effet, le stationnement sera interdit sur l'itinéraire dédié à l'arrivée des secours.
- Un briefing sera organisé avant la manifestation à l'initiative du directeur des vols en présence de tous les participants sans exception. Ce dernier s'assurera que les pilotes et les aéronefs respectent les conditions imposées par l'arrêté du 4 avril 1996. Un contrôle des documents sera effectué et chaque participant devra remettre à cette occasion la fiche de présentation en vol.
- Le directeur des vols prendra toutes les dispositions utiles afin de répartir les séquences des diverses activités dans le temps et dans l'espace pour éviter tout risque d'abordage. Il s'assurera de la compatibilité et de la conformité des présentations aériennes avec le programme et les fiches, déposées et approuvées.
- Le survol du public et des parkings est interdit. Les évolutions seront strictement conformes aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté interministériel du 4.04.1996 relatif aux manifestations aériennes.
- La présence à bord d'un aéronef de toute personne n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution du vol est interdite durant la présentation, sauf exceptions spécifiées à l'article 31 de l'arrêté interministériel du 4.04.1996 relatif aux manifestations aériennes.
- Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.
- Les organisateurs de la manifestation devront apporter la preuve auprès de l'autorité préfectorale qu'ils disposent des garanties leur permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile, celle de leurs préposés et celles de tous les participants.

ARTICLE 6

RECOMMANDATIONS PARTICULIERES :

- Le directeur des vols veillera à coordonner toutes les activités de manière séquentielle.
- Les circuits en vol seront effectués de telle façon qu'en toute circonstances, même en cas de panne moteur, un atterrissage d'urgence dans une zone dégagée soit toujours possible afin qu'il ne puisse en résulter de dommages pour les personnes et les biens à la surface.
- Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation et sensibilisé aux mesures applicables dans le cadre du plan VIGIPIRATE sera mis en place :

1- Sur le site :

Il aura pour but :

- la surveillance des entrées
- l'organisation des parkings
- la régulation de la circulation
- la régulation des patrouilles de surveillance
- la surveillance des expositions statiques
- la protection du public
- les interventions qui concernent la sécurité et l'ordre public
- escorte des secours éventuels
- la protection et la surveillance du public le long des barrières de sécurité
- la garde des zones interdites au public
- empêcher l'envahissement de la zone réservée par les spectateurs

Il sera placé sous l'autorité directe de l'organisateur.

2- A l'extérieur du site :

- il devra favoriser l'écoulement de la circulation et le cas échéant faciliter l'accès des secours
- il sera chargé de l'accès et du bon écoulement du trafic automobile et piétonnier aux abords du site et devra faciliter l'accès des secours ainsi que le respect des divers plans de circulation concernant d'éventuelles évacuations sanitaires (EVASAN) en cas d'événement grave dans la foule ou faisant suite à un événement aéronautique grave.
- Ce service d'ordre extérieur sera placé sous l'autorité du service de Gendarmerie territorialement compétent.

EXPOSITION STATIQUE D'AERONEFS :

- Les aéronefs en exposition statique seront gardés par un personnel qualifié et seront isolés du public par des barrières. Ils devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive et inopinée des groupes moto-propulseurs.
- Les aéronefs en exposition statique devant effectuer un vol seront obligatoirement tractés pour accéder, avant toute mise en route, à l'aire de manœuvre située en zone réservée.
- Toute opération d'avitaillement sera interdite dans l'enceinte de l'exposition statique.

PRESENTATIONS EN VOL :

- Les axes de présentation seront matérialisés au sol pour être facilement identifiables et devront être conformes à l'article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996.
- Ils seront conformes au plan fourni dans le dossier, il n'y aura pas d'autres axes de présentation que ceux décrits dans ce plan.
- Des moyens adaptés de lutte contre l'incendie seront mis en place.
- Les trajectoires seront telles qu'en cas d'accident, il ne puisse résulter de dommage pour les personnes et les biens.
- Le survol du public, des parkings accessibles et des agglomérations en dehors des hauteurs autorisées sera interdit.
- La hauteur minimale des évolutions ne pourra être inférieure à 30 mètres/sol pour les présentations linéaires et à 100 mètres pour les évolutions de voltige.
- Toutes les voies de circulation situées dans l'emprise de la zone d'évolution et de présentation des aéronefs seront préalablement neutralisées à la circulation et interdites au public et ce durant toute la durée de la manifestation aérienne.

BAPTEMES DE L'AIR :

- Le directeur des vols prendra toutes dispositions utiles afin de répartir les activités de baptêmes dans le temps et dans l'espace, dans le but d'éviter tout risque d'abordage. (aucun baptême de l'air n'aura lieu durant les présentations d'aéronefs).
- L'accès à la zone contrôlée et à la zone réservée sera à la charge de l'organisateur. Les candidats aux baptêmes de l'air seront systématiquement accompagnés à l'appareil par un membre qualifié de l'organisation. L'embarquement s'effectuera moteur éteint.

PLAN VIGIPIRATE :

Par mesure de sûreté, le commandant de bord veillera à ce que les candidats aux baptêmes de l'air soient démunis de tout bagage susceptible de dissimuler une arme.

Le survol de toute agglomération, des grands axes routiers et des voies ferrées devra s'effectuer conformément aux règles de l'air et aux dispositions des arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 et 18 novembre 1958.

Le survol du public et des parkings est interdit.

Les vols devront s'effectuer à une hauteur telle qu'en cas de panne moteur, le pilote soit toujours en mesure de rejoindre un terrain dégagé.

Les axes de décollages et d'atterrissage devront être maintenus libres de tout obstacle mobile ou immobile.

ARTICLE 7

Le dispositif de sécurité suivant prévu par l'organisateur sera mis en place :

Accueil du public :

- 1 parking balisé de 1000 m2
- navettes entre le magasin super U situé sur la zone nord de Sisteron et l'aérodrome

Sécurité du public :

- Barriérage de sécurité fixe de type « Vauban » et double barriérage de sécurité (piquets bois et rubalise) situé à 10 mètres du 1^{er} barriérage de sécurité fixe.
- Points de contrôle des accréditations pour accéder aux zones réservées.

Accessibilité et issues de secours :

- Le site comporte 7 issues de secours balisées de 4 mètres de largeur.
- 6 accès aux moyens de secours seront matérialisés.

Éclairage de secours :

- 1 groupe électrogène de secours assurera en cas de coupure l'éclairage des voies permettant une évacuation du public et l'alimentation de la sonorisation permettant une alarme ou information urgente au public sur l'ensemble du site.

Lutte contre l'incendie :

- 15 extincteur eau + additifs et 8 extincteurs CO2 et 2 extincteurs poudre compléteront les 29 extincteurs déjà présents sur le site.
- Une réserve d'eau d'un volume de 240 m3 accessible aux moyens de lutte contre l'incendie.

Assistance sécurité :

- Un directeur de vol et son suppléant.
- Un poste de secours ADPC avec 4 secouristes agréés sécurité civile équipés de matériels de 1^{er} secours dont 1 DAE.
- Un agent des services de Sécurité Incendie et d'Assistance à personnes (SSIAP) de niveau 1 sera présent tout au long de la manifestation.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 8

Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation, si les conditions de sécurité ne sont pas respectées.

Les organisateurs devront :

- signaler immédiatement tout accident ou incident à la Brigade de la Police Aéronautique au 04.42.95.16.59 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de Commandement de la Direction Zonale de la Police aux Frontières Sud, à Marseille Tél. : 04.91.53.60.90.

ARTICLE 9

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- - soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- - soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :
 - Madame la Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie
Direction Générale de l'Aviation Civile -
Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté

- - soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :
Tribunal administratif de Marseille –
Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
- Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée.

ARTICLE 10

- Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,
 - Messieurs les Maires de Sisteron et Vaumeilh
 - Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est - Aéroport - BP N°2 - 13727 Marignane Cedex
 - Monsieur le Directeur zonal de la Police aux Frontières - Brigade de Police Aéronautique
B.P. 30249 – 13308 Marseille Cedex 14,
 - Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :
- **Monsieur Georges GONNET**
Président de l'Aéro-club
International de Sisteron
Aérodrome
04200 VAUMEILH

dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens de Marseille - Provence N°3 Aéroport - 13727 Marignane Cedex
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier,
- Madame le Chef du Service interministériel de Défense et de Protection Civiles,

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Directrice des Services du Cabinet,



Marie-Pervenche PLAZA.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
BUREAU DU CABINET

Digne les Bains, le

07 MAI 2014

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014 - 850
portant autorisation de dérogation de survol à basse altitude
à la Société AIR PHOTO FRANCE afin d'effectuer
des prises de vues aériennes

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'Aviation Civile et notamment son article R131-1,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
VU l'arrêté du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères,
VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
VU l'instruction du 4 octobre 2006 du Ministère de l'Équipement relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol,
VU la demande de dérogation de survol à basse altitude présentée le 16 avril 2014 par la société AIR PHOTO FRANCE, en vue d'effectuer des prises de vues aériennes, à basse altitude, dans le département des Alpes de Haute-Provence,
VU l'avis de M. le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 23 avril 2014,
VU l'avis de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud, en date du 28 avril 2014,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société AIR PHOTO FRANCE, dont le siège social se trouve 6, allée du Château - 57070 - SAINT-JULIEN-les-METZ, est autorisée à survoler le département des Alpes de Haute - Provence, dans les conditions fixées dans le présent arrêté :

pour la période du 7 mai 2014 au 31 octobre 2014, dates incluses.

à l'exclusion des communes de VALENSOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BRÔMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-LES-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de ALLOS, COLMARS LES ALPES, JAUSIERS, UVERNET-FOURS et LARCHE, situées à l'intérieur de la zone centrale du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale de M. le Directeur du Parc National du Mercantour : 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06000 NICE CEDEX 01 – Téléphone : 04.93.16.78.88,

Sont aussi interdits de survol à basse altitude, les barrages de Sainte-Croix-du-Verdon et de Gréoux-les-Bains.

ARTICLE 2 -

Le survol ne pourra s'effectuer, en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (ARKEMA à Château-Arnoux/Saint-Auban, Sanofi à Sisteron, Géosel et Géométhane à Manosque, Butagaz à Sisteron),

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire et de l'observatoire du département.

L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de toute mission projetée (Tél. 04.42.95.16.59, Fax : 04.42.95.16.61), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

ARTICLE 3 -

Le survol en agglomération devra être réalisé de telle façon que :

- pour les avions : la vitesse soit supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration

- pour les hélicoptères multimoteurs : la vitesse minimale soit supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable

- pour les hélicoptères monomoteurs : lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Il sera veillé au respect des dispositions suivantes de l'article R.131-1 du Code de l'Aviation Civile « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public ».

Afin de réduire les nuisances phoniques et de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4 -

Les opérations seront conformes aux dispositions de l'instruction du 4 octobre 2006, selon les spécifications de la fiche technique n°3 « Prises de vues aériennes », contenue dans l'annexe B : notamment, **le respect des hauteurs minimales de survol suivantes :**

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celles-ci.

- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.

- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.

- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomération dont la largeur moyenne est supérieure à 3600m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

ARTICLE 5 -

La préparation du vol devra s'effectuer en prenant en compte l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

ARTICLE 6 -

Il devra être veillé au respect des termes de **l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale**, notamment ceux du paragraphe 5.4 qui prescrivent : « la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite ».

ARTICLE 7 -

Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (Code de l'Aviation Civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites.

ARTICLE 8 -

- Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé :
 - au Bureau Régional d'Information Aéronautique de la Direction du Service de la Navigation Aérienne Sud-Sud Est (Tél. : 04.42.31.15.65.),
 - à la Brigade de la Police Aéronautique (Tél. : 04.42.95.16.59) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la Salle de Commandement de la Direction Zonale de la Police aux Frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90).

ARTICLE 9 -

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :
Madame la Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie
- Direction Générale de l'Aviation Civile -
Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :
Tribunal administratif de Marseille –
Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée.

ARTICLE 10 -

- Monsieur le Directeur de la Sécurité et des Services du Cabinet,
- Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud,
Brigade de Police Aéronautique - 1070, rue du Lieutenant Parayre - B.P. 60039
13791 AIX-en-PROVENCE Cedex 3,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est – Unité de coordination Provence
Aéroport - B.P. N°2 - 13727 MARIGNANE cedex

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

**Madame la Gérante de la société
AIR PHOTO FRANCE
6, allée du Château
57070 SAINT-JULIEN-LES-METZ**

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le

07 MAI 2014

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2014 - 851

autorisant la Société
TOURIPROD
au survol d'aéronefs télé pilotés.

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,
- Vu** la demande présentée par M. Nicolas RAFFI, représentant la Société TOURIPROD sise 360 avenue de la Libération – 83740 – LA CADIERE D'AZUR ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 10 avril 2014,
- Vu** l'avis de Monsieur le commandant de la zone aérienne de défense Sud, en date du 28 avril 2014,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

ARRÊTE :

ARTICLE 1er-

La société TOURIPROD dont le siège est situé 360 avenue de la Libération - 83740 LA CADIERE D'AZUR est autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

du 7 mai 2014 au 6 mai 2015 inclus,

à l'exclusion des communes de VALENSOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron) ainsi que l'observatoire de haute-Provence.

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire et de l'observatoire du département.

L'entreprise sera tenue d'établir, préalablement à la période de mise en vol, une demande de NOTAM « Danger à la navigation » auprès du service aéronautique (tél. 04.42.95.16.59 ; fax : 04.42.95.16.61) en indiquant le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

ARTICLE 4-

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5-

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement »

ARTICLE 6-

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7-

Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 8-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :
Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie
- Direction Générale de l'Aviation Civile -
Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :

Tribunal administratif de Marseille –

Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée.

ARTICLE 9-

- Madame la Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

Monsieur Nicolas RAFFI
Gérant de la Société TOURIPROD
360 avenue de la Libération
83740 LA CADIÈRE D'AZUR

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le

07 MAI 2014

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2014 - 852

**autorisant la Société
Société DRONE PICTURES
au survol d'aéronefs télé pilotés.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,
- Vu** la demande présentée par M. Sami SARKIS, représentant la Société DRONE PICTURES sise 5 boulevard Camille Flammarion – Bât 1 – 13001 – MARSEILLE ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 10 avril 2014,
- Vu** l'avis de Monsieur le commandant de la zone aérienne de défense Sud, en date du 28 avril 2014,
- Sur** proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

ARRÊTE :

ARTICLE 1er-

La société DRONE PICTURES dont le siège est situé 5 boulevard Camille Flammarion - Bât 1 – 13001 MARSEILLE est autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

du 7 mai 2014 au 6 mai 2015 inclus,

à l'exclusion des communes de VALENSOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron) ainsi que l'observatoire de haute-Provence.

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire et de l'observatoire du département.

L'entreprise sera tenue d'établir, préalablement à la période de mise en vol, une demande de NOTAM « Danger à la navigation » auprès du service aéronautique (tél. 04.42.95.16.59 ; fax : 04.42.95.16.61) en indiquant le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

ARTICLE 4-

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5-

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement »

ARTICLE 6-

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé pilote en cas de litige.

ARTICLE 7-

Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 8-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)

- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :
Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie
- Direction Générale de l'Aviation Civile -
Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :

Tribunal administratif de Marseille –

Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée.

ARTICLE 9-

- Madame la Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

Monsieur Sami SARKIS
Gérant de la société DRONE PICTURES
5 boulevard Camille Flammarion -Bât 1-
13001 MARSEILLE

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le

07 MAI 2014

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2014 - 853

**autorisant la Société
SAS 640 PRODUCTION
au survol d'aéronefs télé pilotés.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,

Vu la demande présentée par M. Emmanuel JUPITER, représentant la Société SAS 640 PRODUCTION sise 21 Route de l'Aviation – 64600 – ANGLET ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 8 avril 2014,

Vu l'avis de Monsieur le commandant de la zone aérienne de défense Sud, en date du 28 avril 2014,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

ARRÊTE :

ARTICLE 1er-

La société SAS 640 PRODUCTION dont le siège est situé 21 route de l'Aviation – 64600 ANGLET est autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

du 7 mai 2014 au 6 mai 2015 inclus,

à l'exclusion des communes de VALENSOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron) ainsi que l'observatoire de haute-Provence.

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire et de l'observatoire du département.

L'entreprise sera tenue d'établir, préalablement à la période de mise en vol, une demande de NOTAM « Danger à la navigation » auprès du service aéronautique (tél. 04.42.95.16.59 ; fax : 04.42.95.16.61) en indiquant le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

ARTICLE 4-

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5-

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement »

ARTICLE 6-

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7-

Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 8-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :
Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie
- Direction Générale de l'Aviation Civile -
Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :
Tribunal administratif de Marseille –
Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée.

ARTICLE 9-

- Madame la Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

Monsieur Emmanuel JUPITER
Président de la SAS 640 PRODUCTION
21 Route de l'Aviation
64600 ANGLET

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le **07 MAI 2014**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2014 - 854

**autorisant la Société
KLS
au survol d'aéronefs télé pilotés.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,

Vu la demande présentée par M. Francki LOGOLTHA, représentant la Société KLS sise le Diamant – 73440 – VAL THORENS ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 3 avril 2014,

Vu l'avis de Monsieur le commandant de la zone aérienne de défense Sud, en date du 28 avril 2014,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

ARRÊTE :

ARTICLE 1er-

La société KLS dont le siège est situé le diamant - 73440 – VAL THORENS est autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

du 7 mai 2014 au 6 mai 2015 inclus,

à l'exclusion des communes de VALENSOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron) ainsi que l'observatoire de haute-Provence.

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire et de l'observatoire du département.

L'entreprise sera tenue d'établir, préalablement à la période de mise en vol, une demande de NOTAM « Danger à la navigation » auprès du service aéronautique (tél. 04.42.95.16.59 ; fax : 04.42.95.16.61) en indiquant le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

ARTICLE 4-

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5-

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aéroport, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement »

ARTICLE 6-

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7-

Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 8-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :
Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie
- Direction Générale de l'Aviation Civile -
Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :

Tribunal administratif de Marseille –

Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée.

ARTICLE 9-

- Madame la Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

Monsieur Francki LOGOLTHA
Gérant de la Société KLS
le Diamant
73440 VAL THORENS

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet



Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le 20 MAI 2014

Dossier n° 2011/0011

Arrêté n° 2014- 1025

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-606 du 31 mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé au sein de l'établissement « CREDIT AGRICOLE » – boulevard des martyrs de la résistance – 04300 - FORCALQUIER présentée par M. le responsable Sécurité du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur ;
- VU l'avis du référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale du 16 octobre 2013 ;
- VU l'avis favorable, sous réserve de vérifications par le référent sûreté, émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 7 novembre 2013 ;
- VU le Procès-Verbal de Renseignements Administratifs du référent sûreté départemental de la Gendarmerie Nationale du 16 mai 2014 ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE

Article 1er – **La Banque CREDIT AGRICOLE Provence Côte d'Azur** est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0011**, n° d'opération **2013-0078** .

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° **2011-606** du **31 mars 2011** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :
- Ajout d'une caméra extérieure.

Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° **2011-606** demeure applicable.

Article 5 – la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire **Banque CREDIT AGRICOLE Provence Côte d'Azur** – Monsieur Gilles FAURE-GEORS Responsable Sécurité fonctionnelle – Avenue Paul Arène – Les Negadis – BP 78 – 83002 – DRAGUIGNAN et à Madame la Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-surveillance.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 21 MAI 2014

ARRETE PREFECTORAL 2014- 976
Portant désignation du jury et examinateurs complémentaires au
Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le décret n°2000.825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des Jeunes Sapeurs-Pompiers et portant organisation du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2000 modifié, fixant les conditions d'aptitude médicale des Sapeurs-Pompiers Professionnels et Sapeurs-Pompiers Volontaires, et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;
- Vu** l'arrêté du 10 octobre 2008 modifié, relatif aux Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-1879 du 10 octobre 2011 portant agrément de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Alpes de Haute Provence pour la formation au Brevet national de Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 18 novembre 2008 relative à l'organisation de la formation du brevet national des Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-789 du 23 avril 2014, portant ouverture d'un examen pour l'obtention du Brevet National de Jeune Sapeurs-Pompiers ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

ARRETE :

Article 1 :

Un examen pour l'obtention du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers est programmé, les 7 et 8 juin 2014 au Centre d'Incendie et de Secours – 90, rue Raoul Bouchet – commune de Sisteron.

Article 2 :

En application de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2008, le jury de ce brevet, placé sous la présidence du Commandant Jean-Dominique BARIOLET représentant le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sera composé des membres suivants :

- Madame Annie JAUBERT, Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Monsieur le Capitaine Arnaud VALLOIS, officier de sapeurs-pompiers volontaires, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le lieutenant Michel GARCIA, officier de sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'Incendie et de Secours de Colmars les Alpes,
- Monsieur le Capitaine Denis PARET, officier de sapeurs-pompiers professionnels, Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur l'Adjudant Thibaud BARBE, formateur du Centre d'Incendie et de Secours de Sisteron,

Article 3 :

Le Jury du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers désigné à l'article 2 est complété par les examinateurs et correcteurs suivants :

- Monsieur le Lieutenant Cédric LAGIER, officier de sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'Incendie et de Secours de Sisteron
- Monsieur l'Adjudant Eric FRANCOU, sous-officier de sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'Incendie et de Secours de Sisteron
- Monsieur l'Adjudant-chef Sébastien VOLPE, sous-officier de sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'Incendie et de Secours de Sisteron
- Monsieur le Sergent-chef Teddy GONDRAN, sous-officier de sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'Incendie et de Secours de Forcalquier
- Monsieur le Sergent-chef Arnaud LABAEYE, sous-officier de sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'Incendie et de Secours de Sisteron
- Monsieur le Sergent-chef Cédric PAYNAT, sous-officier de sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'Incendie et de Secours de Sisteron
- Madame le Caporal-chef Adeline CARMONA, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'Incendie et de Secours de Peyruis
- Monsieur le Caporal-chef Jean-Michel CHEVALIER, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'Incendie et de Secours de Sisteron
- Monsieur le Caporal-chef Martin SCHMALTZ, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'Incendie et de Secours de Sisteron
- Monsieur le Caporal Kevin FRAUSTI, caporal de sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'Incendie et de Secours de Forcalquier
- Monsieur le Caporal Nans PAULINE, caporal de sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'Incendie et de Secours de Forcalquier
- Monsieur le Caporal Jeremy BELLOTTO, caporal de sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'Incendie et de Secours de Seyne les Alpes

- Monsieur le Caporal Cyril GELBON, caporal de sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'Incendie et de Secours de Sisteron

- Monsieur le Caporal-Stéphane GHOBRIAL, caporal de sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'Incendie et de Secours de Sisteron

- Monsieur le Caporal Loïc JOUNEL, caporal de sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'Incendie et de Secours de Sisteron

- Monsieur le Caporal Yoann PANSARD, caporal de sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'Incendie et de Secours de Sisteron

- Madame le Sapeur Kelly BESNARD, sapeur de sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'Incendie et de Secours de Colmars les Alpes

- Monsieur le Sapeur Damien CASSAN, sapeur de sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'Incendie et de Secours de Sisteron

- Monsieur le Sapeur Gregory DUPONT, sapeur de sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'Incendie et de Secours de Sisteron

- Monsieur le Sapeur Olivier LAZZAROTTO, sapeur de sapeurs-pompiers volontaires, Centre d'Incendie et de Secours de Sisteron

Article 4 :

Madame la Directrice des services du cabinet, et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,


Patricia WILLAERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-de-Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 21 mai 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-967

portant attribution de la Médaille d'honneur
des sapeurs-pompiers
au titre de la promotion du 14 juillet 2014

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,
- Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
- Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 modifié modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,
- Vu le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,
- Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet.

ARRETE :

Article 1 :

La médaille d'honneur est décernée aux sapeurs-pompiers ci-après désignés :

MEDAILLE D'OR

- Alain MOSCONI, Capitaine, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de ORAISON ;

- Denis PARET, Capitaine, sapeur-pompier professionnel au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence;
- Yves LOUTZ, Lieutenant, sapeur-pompier professionnel au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence;
- Roland BONNOME, Lieutenant, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de CASTELLANE ;
- Stéphane MARCANTONIO, Lieutenant, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de LA MOTTE DU CAIRE ;
- Philippe JULIEN, Adjudant-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de THOARD ;
- Dominique BLANC, Sergent-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de BANON ;
- Pascal BITTER, Caporal-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de BRAS D'ASSE ;

MEDAILLE DE VERMEIL

- Henri COUVE, Commandant, sapeur-pompier professionnel au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence;
- Denis AUZIAS, Capitaine, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de LES MEES ;
- Lucien BERNE, Capitaine, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de ESPARRON DE VERDON ;
- Jean-Luc MOLINATTI, Lieutenant, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de DIGNE LES BAINS ;
- Jean-Luc BEGNIS, Lieutenant, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de ENTREVAUX ;
- Brigitte JOUVEAU ABADIE, Adjudant-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de NOYERS SUR JABRON ;
- William ERARIO, Adjudant-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de PEYRUIS ;
- Olivier BERNARD, Adjudant-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de SAINTE TULLE ;
- Jean-Philippe ROUBAUD, Sergent-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de BARCELONNETTE ;

- Jean-Pascal GILBERT, Sergent-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de PEYRUIS ;
 - Frédéric PACCHIANO, Sergent-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de CERESTE ;
 - Ludovic GEFFROY, Sergent, sapeur-pompier professionnel au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence;
 - Jean-Marc PAYAN, Sergent-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de FORCALQUIER ;
 - Jérôme FRANCOU, Sergent-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de LA MOTTE DU CAIRE ;
 - Gilles CASSAN, Sergent-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de PEYRUIS ;
- Françoise ARNAUD, Caporal-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de BARCELONNETTE ;
- Christian CAIRE, Caporal-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence Centre d'Incendie et de Secours de BARCELONNETTE ;
 - Jérôme BEE, Caporal-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de BARREME ;
 - Brigitte AUTRIC, Caporal-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de BRAS D'ASSE ;
 - Jean-Michel CHEVALIER, Caporal-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de SISTERON ;
 - Martin SCHMALTZ, Caporal-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de SISTERON ;
 - Bruno RIVAT, Caporal-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de VOLX ;
 - Antoine TILIGNAC, Caporal-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de CASTELLANE ;

MEDAILLE D'ARGENT

- Eric DEMOL, Lieutenant, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de LES MEES;

- Thierry DERRE-VIGIER, Infirmier, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de MANOSQUE;
- Bruno JAUMARD, Adjudant-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de FORCALQUIER;
- François JUYOUX, Adjudant-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de GREOUX LES BAINS;
- Julien PROAL, Adjudant, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de BARCELONNETTE ;
- Patrick JOURNEE, Adjudant, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de RIEZ ;
- Jérôme TOURNIAIRE, Adjudant, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de VOLX;
- Fabienne BOUCHET, Sergent-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de THOARD;
- Sylvie GARRIDO, Sergent-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de GREOUX LES BAINS;
- Jean-Michel MOURET, Sergent-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de BARREME ;
- Jean-Luc SGUEGLIA, Sergent-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de LES MEES ;
- Sébastien BOSCO, Sergent-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de CHATEAU-ARNOUX;
- Laurent TRENTÉCUISSÉ, Sergent-Chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de DIGNE LES BAINS ;
- Joël PATRIS, Sergent-Chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de PEYRUIS ;
- Jacques GIODANENGO, Sergent-Chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de RIEZ ;
- Isabelle BERTORELLO, Caporal-Chef, sapeur-pompier volontaire au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence;
- Michel BLANC, Caporal-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de ESPARRON DU VERDON;
- Eric LAUTHIER, Caporal-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de MANOSQUE;

– Maieul THIERY, Caporal-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de MOUSTIERS SAINTE MARIE;

– Nadine LETZELLEMANS, Caporal-chef, sapeur-pompier volontaire au Corps Départemental des Alpes de Haute-Provence – Centre d'Incendie et de Secours de PEYRUIS;

Article 2 :

Madame la directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.


Patricia WILLAERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau des élections et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 16 MAI 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014. 941

portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour un fonds de dotation

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- Vu Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- Vu Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande en date du 7 mai 2014, reçue en préfecture le 12 mai 2014 et présentée par M. Alexandre DHUIEGE, Président du fonds de dotation Jean-Noël Thorel Foundation dont le siège est à Reillanne ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Le fonds de dotation dénommé Jean-Noël Thorel Foundation est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 1^{er} juin 2014 et le 31 décembre 2014.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir l'action du fonds dans ses domaines statutaires d'intervention dont notamment la mise en place d'un programme d'aide humanitaire.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- mails,
- brochures,
- appels téléphoniques.

Article 2 :

Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 :

La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 :

La Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale


Dominique LAURENT

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau des Elections et des Activités Réglementées
Affaire suivie par Liliane PALMACCIO
Tél. : 04-92-36-72-42
Fax : 04-92-32-26-91
mail : liliane.palmaccio@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 26 MAI 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014. 998

**portant habilitation
dans le domaine funéraire**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-165 du 1^{er} février 2013 portant habilitation pour un an de la SARL AMBULANCES DIGNOISES sise 16 voie du Pré de l'Escale, la Lauze à Aiglun et exploitée par Monsieur Frédéric BASILE,
- Vu** les pièces annexées au dossier,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1 :

La SARL AMBULANCES DIGNOISES, sise 16 voie du Pré de l'Escale, la Lauze à Aiglun, exploitée par Monsieur Frédéric BASILE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire

l'activité suivante :

- transport de corps avant mise en bière.

Article 2 :

L'habilitation est enregistrée sous le numéro : 14-04-03.

Article 3 :

La validité de la présente habilitation est fixée à six ans à compter du 1^{er} février 2014.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Dominique LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau des Élections et des Activités Réglementées
Affaire suivie par M. Georges HOUNKPATIN
Tél : 04.92.36.72.77
Fax : 04.92.32.26.91
Courriel : georges.houunkpatin@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le

28 MAI 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 - 1102

portant classement de l'Office de Tourisme
de Manosque en catégorie II

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le livre I^{er} titre III du code du tourisme, en particulier les articles L. 133-10-1 et R. 134-12 à D. 134-21 ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la délibération en date du 17 avril 2014 par laquelle le conseil municipal de la commune de Manosque sollicite le classement de l'office de tourisme de Manosque en catégorie II ;

VU la demande de classement en catégorie II de l'office de tourisme de Manosque reçue en Préfecture le 29 avril 2014 ;

VU la conformité du dossier aux normes de classement pour une deuxième catégorie ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

./..

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER}

Est classé en catégorie II, l'office de tourisme de Manosque situé << 16, Place du Docteur Joubert – 04100 Manosque >>.

ARTICLE 2

La durée de validité du présent arrêté est limitée à 5 ans.

Afin d'en obtenir le renouvellement, une nouvelle demande de classement devra être formulée conformément à l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les nouveaux critères de classement des offices de tourisme.

ARTICLE 3

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester ou toute personne considérant qu'elle lui fait grief, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le sous-préfet de Forcalquier
- Monsieur le Maire de la commune de MANOSQUE,
- Monsieur le Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION " DURANCE – LUBERON - VERDON AGGLOMERATION ",
- Monsieur le Président de l'Agence de Développement Touristique des Alpes-de-Haute-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Valérie PEISSON la vice-présidente de l'office de tourisme de Manosque et publié au Recueil des Actes administratif de la Préfecture.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur,



Serge ORTIS

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Bureau du Contentieux Interministériel
et du Droit de l'Environnement
Affaire suivie par Valérie FERAUD

☎ 04 92 36 73 34

☎ 04 92 32 26 91

valerie.feraud@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne les Bains, le

19 MAI 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 - 953

Portant autorisation de pénétration sur des propriétés privées dans le cadre d'une étude scientifique relative à Natura 2000 dans le département des Alpes de Haute-Provence

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le code pénal ;

Vu la demande d'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées présentée par le syndicat mixte du massif des Monges en date du 22 avril 2014 ;

Considérant qu'afin de faire un inventaire des gîtes potentiels d'espèces d'intérêt communautaire il convient de procéder à la reconnaissance des lieux et donc de pénétrer dans les propriétés privées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les agents du syndicat mixte du massif des Monges et les entreprises intervenant pour son compte (bureau études Aselia Ecologie), sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes suivantes : Archail, Auzet, Barles, Bayons, Beaujeu, Le Caire, Chaudon-Norante, Claret, Clamensane, Curbans, Digne les Bains, Draix, Faucon du Caire, Gigors, La Javie, Melve, La Motte du Caire, La Mûre Argens, Piégut, Prads Haute-Bléone, La Robine sur Galabre, Saint-André les Alpes, Selonnet, Seyne, Tartonne, Thorame-Basse, Thorame-Haute, Turriers, Venterol et Verdaches.

Cette autorisation de pénétrer a pour but de réaliser une étude scientifique dans le cadre de Natura 2000 afin de réaliser des prospections et inventaires des gîtes potentiels d'espèces d'intérêt communautaire de chauves-souris et coléoptères, en particulier au sein des zones forestières.

A cet effet, les agents habilités par le syndicat mixte du massif des Monges pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire des abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

Article 2 :

Chacun des responsables chargés des études ou travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie, par voie d'affichage ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 :

Le maire, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux, seront à la charge du syndicat mixte du massif des Monges. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par décision du Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil).

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été

procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 :

La destruction ou le déplacement des signaux, bornes repères donne lieu à l'application de l'article 322.2 du code pénal.

L'opposition à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

Article 6 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un commencement d'exécution dans les six mois à compter de sa signature. Cette autorisation est établie pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans les communes désignées à l'article 1er ci-dessus à la diligence de monsieur le maire 10 jours au moins avant toute pénétration dans les propriétés privées. Il devra adresser à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8 :

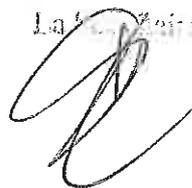
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille sis au 22-24 rue Breteuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires des biens concernés.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le président du syndicat mixte du massif des Monges et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de Haute-Provence et affiché dans les mairies. Une copie sera adressée à madame la directrice départementale des territoires.

Pour le Chef et par délégation

La Secrétaire Générale



Dominique LAURENT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation
affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA
Tél : 04.92.36.77.42 / Fax : 04.92.75.39.19
Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 26 mai 2014

Arrêté n°2014 - 995 agréant Monsieur Ludovic NIVER
en qualité d'agent agréé pour constater le non-paiement du péage autoroutier
pour la société Vinci Autoroutes / ESCOTA

le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route, et notamment ses articles L.130-4 8°, L.130-7, R130-8, et R.421-9;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-643 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal ZINGRAFF, sous préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

VU la commission délivrée par Monsieur Didier BURET, Responsable Péage de la Direction Régionale Durance Provence de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, à Monsieur Ludovic NIVER, par laquelle il lui confie la constatation par procès-verbal des contraventions pour défaut de paiement du péage autoroutier ;

VU la demande en date du 14 février 2014 par laquelle Monsieur Didier BURET, Responsable Péage de la Direction Régionale Durance Provence de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, sollicite l'agrément de Monsieur Ludovic NIVER en qualité d'agent agréé aux fins de constater les infractions de non-paiement au péage autoroutier,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Ludovic NIVER, né le 9 octobre 1978 à MANOSQUE (04), domiciliée Résidence Le San Giovanni – Rue Gustave Lancon – 84120 PEYRUIS (84), est agréé en qualité d'agent chargé de constater les contraventions précisées à l'article R.421-9 du code de la route pour le compte de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, aux gares de péage situées dans l'arrondissement de Forcalquier du département des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 2 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Ludovic NIVER devra prêter le serment prévu par l'article R.130-9 du Code de la Route devant le juge du Tribunal d'Instance du lieu de son affectation.

ARTICLE 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Ludovic NIVER doit être porteur en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Forcalquier en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative de l'agent agréé ou de son employeur.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Forcalquier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Ludovic NIVER

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Didier BURET, Responsable Péage de la Direction Régionale Durance Provence de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA ,
 - Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Manosque,
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement départemental de Gendarmerie,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Forcalquier



Pascal ZINGRAFF

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation
affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA
Tél : 04.92.36.77.42 / Fax : 04.92.75.39.19
Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 26 mai 2014

Arrêté n°2014 - 996 agréant Madame Stéphanie DE MARIA
en qualité d'agent agréé pour constater le non-paiement du péage autoroutier
pour la société Vinci Autoroutes / ESCOTA

le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route, et notamment ses articles L.130-4 8°, L.130-7, R130-8, et R.421-9;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-643 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal ZINGRAFF, sous préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

VU la commission délivrée par Monsieur Didier BURET, Responsable Péage de la Direction Régionale Durance Provence de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, à Madame Stéphanie DE MARIA, par laquelle il lui confie la constatation par procès-verbal des contraventions pour défaut de paiement du péage autoroutier ;

VU la demande en date du 16 janvier 2014 par laquelle Monsieur Didier BURET, Responsable Péage de la Direction Régionale Durance Provence de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, sollicite l'agrément de Madame Stéphanie DE MARIA en qualité d'agent agréé aux fins de constater les infractions de non-paiement au péage autoroutier,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Stéphanie DE MARIA, née le 29 septembre 1971 à MARSEILLE (13), domiciliée Chemin du Claux – 5, résidence les 3 sauges bâtiment A5 – 84120 PEYRUIS (84), est agréée en qualité d'agent chargé de constater les contraventions précisées à l'article R.421-9 du code de la route pour le compte de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, aux gares de péage situées dans l'arrondissement de Forcalquier du département des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 2 : Préalablement à son entrée en fonction, Madame Stéphanie DE MARIA devra prêter le serment prévu par l'article R.130-9 du Code de la Route devant le juge du Tribunal d'Instance du lieu de son affectation.

ARTICLE 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Madame Stéphanie DE MARIA doit être porteuse en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Forcalquier en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative de l'agent agréé ou de son employeur.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Forcalquier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Madame Stéphanie DE MARIA

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Didier BURET, Responsable Péage de la Direction Régionale Durance Provence de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA ,
 - Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Manosque,
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement départemental de Gendarmerie,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Forcalquier



Pascal ZINGRAFF



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

Digne les Bains, le

- 5 MAI 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014- 830

Définissant l'aire d'alimentation, la zone de protection et le programme d'action visant le retour et le maintien de la qualité des eaux des captages prioritaires du Tondu, du Pigeonnier, de la Marquise et de l'Abadie

Commune de SAINT ETIENNE LES ORGUES

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu la directive 2006/118/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-3 et L 212-1 ;

Vu le code rural, et notamment ses articles R. 114-1 à R. 114-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-7 et R. 1321-42 ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (dite Loi Grenelle I), notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi Grenelle II), notamment son article 107 ;

Vu le décret n° 2008-453 du 14 mai 2008 relatif à l'indemnité compensatoire de contraintes environnementales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-2122 du 14 octobre 2009 portant sur l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et la mise en conformité du captage du Tondu sur la commune de Saint-Etienne-les-Orgues ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-2123 du 14 octobre 2009 portant sur l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et la mise en conformité des captages du Pigeonnier, de la Marquise et de l'Abadie sur la commune de Saint-Etienne-les-Orgues ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-2210 du 8 novembre 2010 identifiant les sources du Pigeonnier, de la Marquise, de l'Abadie et du Tondu comme prioritaires sur la commune de Saint-Etienne-les-Orgues ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence en date du 24 décembre 2013 ;

Vu l'avis réputé favorable du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance en date du 24 décembre 2013 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Saint-Etienne-les-Orgues en date du 24 décembre 2013 ;

Vu la lettre du 10 janvier 2014, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 janvier 2014 ;

Vu la lettre du 24 janvier 2014 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant les prescriptions additionnelles ;

Vu l'absence de réponse du permissionnaire en date du 17 février 2014 ;

Vu les résultats de la consultation du public en date du 11 avril 2014 ;

Considérant que la dégradation de la qualité des eaux des captages du Pigeonnier, de la Marquise et de l'Abadie et du Tondu sur la commune de Saint-Etienne-les-Orgues, a conduit à leur classement dans la liste des captages prioritaires du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant que le programme de mesures du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 fixe à 2015 le retour au bon état des masses d'eau souterraines et superficielles du bassin versant du Largue, Laye incluse ;

Considérant que l'expertise hydrogéologique et le diagnostic territorial multi-pression réalisés par le bureau d'études SAFEGE pour le compte de la commune de Saint-Etienne-les-Orgues en septembre 2011 et avril 2012 ont permis d'identifier l'aire d'alimentation et la zone de protection des captages du Pigeonnier, de la Marquise et de l'Abadie et du Tondu, et de proposer un plan d'action visant à la reconquête et à la pérennité de la qualité des eaux ;

Considérant que ces éléments techniques ont permis au comité de pilotage de proposer un programme d'action apte à reconquérir et maintenir la qualité des eaux ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE

TITRE I – TERRITOIRE CONCERNE PAR LE PRESENT ARRETE

Article 1 - Délimitation de l'aire d'alimentation.

L'Aire d'Alimentation des Captages (AAC) du Tondu, du Pigeonnier, de la Marquise et de l'Abadie est la zone géographique dont les eaux qui en sont issue alimentent ces sources. Sa superficie est de 1573 hectares et sa limite nord correspond à la crête de la montagne de Lure. Elle est délimitée sur la carte jointe au présent arrêté en **annexe 1**.

Article 2 - Délimitation de la zone de protection.

La Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage (ZPAAC) correspond à l'ensemble des parcelles sur lesquelles la mise en œuvre du programme d'action doit permettre de restaurer la qualité de l'eau. Le périmètre de cette ZPAAC est délimité sur la base d'un plan parcellaire en **annexe 2**, et correspond aux aires de la composante souterraine de l'étude SAFEGE et du périmètre de protection éloigné, en choisissant systématiquement le périmètre le plus externe. Sa superficie est de 200 hectares. La liste des parcelles et de leurs propriétaires (ou exploitants) concernés par le programme d'actions est indiquée en **annexe 3**.

TITRE II – PORTEE DU PROGRAMME D'ACTION

Article 3 – Objectif du programme d'action.

L'objectif du **programme d'action** mis en œuvre dans la zone de protection définie à l'article 2 est *le retour et le maintien de la conformité du captage d'eau tant en matière de teneur en nitrates qu'en teneur en pesticides à l'échéance de 2015*.

Le programme d'action doit faire apparaître les engagements des exploitants agricoles à respecter les pratiques culturales préconisées sur les parcelles concernées par le périmètre de la zone de protection.

Toutefois, les mesures ainsi proposées pourront faire l'objet d'une contractualisation avec l'Etat et l'Agence de l'Eau dans le cadre des mesures agro-environnementales et climatiques et du Plan Végétal Environnement actuellement en vigueur dans le département des Alpes de Haute-Provence. Le programme concerne aussi bien les usages agricoles que les autres usages.

Article 4 – Autres réglementations

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, et notamment les obligations liées à la directive Nitrates, au règlement sanitaire départemental, à l'arrêté fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection des captages concernés par ce présent arrêté, à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

Article 5 – Application.

Le programme d'actions défini par le présent arrêté est d'application volontaire. En application de l'article R.114-8 du code rural, le préfet peut, compte-tenu des résultats de mise en œuvre du programme dont les indicateurs sont définis à l'article 17 et en regard des objectifs de qualité fixés à l'article 3, rendre obligatoire certaines des mesures préconisées dans le présent arrêté.

Article 6 – Indemnité compensatoire.

Ces mesures obligatoires pourront donner lieu au versement, par la commune, d'une indemnité compensatoire de contraintes environnementales dans les conditions prévues par le décret n° 2008-453 du 14 mai 2008 instituant cette aide. Elle se substituera alors aux mesures agro-environnementales.

Article 7 – Structure porteuse du programme.

La commune de Saint-Etienne-les-Orgues est chargée de la mise en œuvre, du suivi et du bilan annuel des actions contenues dans le titre III.

TITRE III – PROGRAMME D'ACTION

Article 8 – Maintenir au moins 30 ha de prairie permanente sur la zone de protection.

L'objectif est de réduire les transferts de nitrates et pesticides en limitant le ruissellement et l'érosion, et en favorisant la biodiversité.

Cette action est réalisée en priorité sur les parcelles cultivées en amont immédiat des captages.

Article 9 – Maintenir au moins 30 ha de prairie temporaire sur la zone de protection.

L'introduction de prairies temporaires dans les rotations agricoles, notamment le sainfoin, permet de réduire le lessivage de l'azote et de limiter l'usage des produits phytosanitaires, le but étant de diminuer le ruissellement et l'érosion et de favoriser la biodiversité.

Cette action est réalisée en priorité sur les parcelles cultivées en amont immédiat des captages.

Article 10 – Acquisition foncière et bail environnemental.

La mesure consiste en l'achat de terrain par la collectivité et la mise en place d'un bail avec des clauses environnementales telles que la remise en herbe, l'implantation d'une culture peu consommatrice d'intrants ou l'agriculture biologique.

Article 11 – Suivi de la qualité de l'eau.

La commune réalise sur les eaux brutes, pendant cinq ans, une analyse mensuelle de la teneur en nitrates, ainsi qu'une analyse bimestrielle de la teneur en pesticides listés dans l'**annexe 4**. Cette liste doit être mise à jour chaque année après validation du comité de pilotage en fonction des résultats du suivi annuel des pratiques agricoles sur la zone de protection.

Lorsqu'une molécule n'est pas détectée trois fois de suite, elle peut-être retirée temporairement de la liste à condition qu'une mesure complète annuelle soit réalisée. Le cas échéant, elle réintègre la liste dès qu'elle est détectée à nouveau.

Article 12 – Suivi agronomique.

L'objectif est d'accompagner les agriculteurs afin d'améliorer leurs pratiques : optimisation des apports, respect des réglementations, choix des cultures, gestion de l'interculture, désherbage mécanique, systèmes de cultures intégrés, suivi des reliquats azotés, suivi de la fertilité des sols, bilans des pratiques annuelles, appui pour le suivi des mesures agro-environnementales le cas échéant. Afin de réaliser cette action, un suivi individuel des agriculteurs peut être mis en place.

Article 13 – Animation.

Pendant cinq ans, la commune de Saint-Etienne-les-Orgues organise une réunion annuelle avec les membres du Comité de Pilotage et les prescripteurs. Au cours de cette réunion elle présente les actions réalisées, les résultats de la qualité des eaux, et compare les résultats et pratiques avec l'année précédente.

D'autre part, elle informe, sensibilise les prescripteurs aux réglementations en vigueur, aux techniques existantes, aux risques liés à la santé.

Article 14 – Réduction des pollutions ponctuelles.

Afin de gérer les effluents de produits phytosanitaires, une aire collective de remplissage, de lavage et de traitement des effluents est mise en place en dehors de la zone de protection.

Les lieux de remplissage et de lavage des pulvérisateurs existants sur la zone de protection sont soit remplacés par cette aire collective, soit mis aux normes avec un descriptif détaillé des équipements et du protocole à respecter.

Article 15 – Préserver les cultures du petit et du grand gibier.

Afin de protéger les cultures des lapins et autres gibiers, la mairie réalise dans un délai d'un an la clôture du périmètre de protection immédiat enterrée à 10 cm de profondeur et assure la capture des lapins au filet pour réintroduction en dehors de la zone sensible (si besoin et après autorisation préfectorale au cas par cas) et le recensement avec la fédération de chasse des pertes dues aux sangliers pour indemnisation.

Article 16 – Réduire les fuites d'azote liées à l'assainissement.

En fonction de l'étude de faisabilité réalisée par la commune, les habitations en assainissement non collectif sont raccordées au réseau. Cette mesure rentre dans le cadre de la modernisation du réseau d'assainissement communal.

Concernant les habitations en assainissement non collectif qui n'ont pas vocation à être raccordées au réseau, la commune s'engage à en effectuer le recensement avec l'appui du service public d'assainissement non collectif de la communauté de commune du pays de Forcalquier-Montagne de Lure, et à dresser le bilan de leur conformité. En cas de non-conformité, le propriétaire de l'habitation effectue les travaux sous quatre ans, en application de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (zone à enjeux sanitaires). Dans ce cas, la commune sera chargée d'effectuer l'état d'avancement des travaux de mise en conformité.

Article 17 – Diminuer voire supprimer l'utilisation des produits phytosanitaires en zones non agricoles.

La commune réalise un plan de désherbage pour la gestion différenciée des espaces verts, avec un choix de désherbage mécanique adapté. Elle s'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires, et sensibilise les particuliers situés sur la zone de protection aux techniques alternatives de désherbage.

TITRE IV- SUIVI ET CONTROLE DU PROGRAMME D'ACTION

Article 18 – Suivi du programme d'actions

Pendant cinq ans, un protocole de suivi est mis en place. Ce protocole est remis au service de la direction départementale des territoires en charge de la gestion des captages prioritaires dans un délai de six mois après la publication du présent arrêté. Ce protocole se base sur un ou plusieurs

indicateurs de résultat par action du programme (**annexe 5**). Un état des lieux (année zéro) est réalisé pour constituer une référence dès la publication du présent arrêté. Cet état des lieux est fourni au comité de pilotage. Par la suite, un bilan annuel est présenté au comité.

Article 19 – Point d'étape intermédiaire et clause de révision

Chaque année, un point d'étape intermédiaire est réalisé pour suivre l'évolution de la qualité de l'eau des captages en fonction des mesures mises en place. A l'issue du bilan réalisé en 2015, si les résultats ne remplissent pas les objectifs fixés (c'est à dire le retour à la conformité du captage d'eau en matière de teneur en nitrates et en pesticides), le programme d'action pourra être renforcé par un arrêté préfectoral modificatif selon les modalités d'étude et de concertation qui ont prévalu jusqu'ici pour le pilotage de l'opération de reconquête de la qualité des eaux du captage.

Il est rappelé que les objectifs sont de maintenir en matière de nitrates des valeurs inférieures à 37 mg/l en pointe et 25 mg/l en moyenne, en évitant une tendance à la hausse, et pour les produits phytosanitaires une valeur inférieure à 0,1 µg/l par composé et inférieures à 0,5 µg/l au total, et ne pas augmenter le nombre de molécules présentes à l'état de traces.

TITRE V- EXECUTION – DELAI ET VOIE DE RECOURS

Article 20 – Date de validité

Le présent arrêté est applicable à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Il continuera à produire ses effets jusqu'à publication d'un arrêté modificatif.

Article 21 – Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié, par les soins du Préfet et aux frais de la commune de Saint-Etienne-les-Orgues, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise, pour information, au maire de la commune de Saint-Etienne-les-Orgues ainsi qu'au président de la communauté de communes « Pays de Forcalquier et Montagne de Lure ».

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Saint-Etienne-les-Orgues et au siège de la communauté de communes « Pays de Forcalquier et montagne de Lure » pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du maire de Saint-Etienne-les-Orgues et par le Président de la communauté de communes « Pays de Forcalquier et montagne de Lure ».

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/ » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence pendant un an au moins.

Article 22 – Droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 24 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de la commune de Saint-Etienne-les-Orgues et le Président de la communauté de communes « Pays de Forcalquier et Montagne de Lure » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Saint-Etienne-les-Orgues et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes « Pays de Forcalquier et Montagne de Lure » ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé « Provence Alpes Côte d'Azur » ;
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement « Provence Alpes Côte d'Azur » ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence ;
- Madame la Déléguée Régionale de l'Agence de l'Eau Rhône, Méditerranée, Corse.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation



Dominique LAURENT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

13 MAI 2014

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement – Risques

ARRETE PREFECTORAL N° 2014- *Sorbis*
portant approbation des inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance
ou d'alimentation de la faune piscicole
au sens de l'article L. 432-3 du Code de l'Environnement

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 432-3, R. 432-1 à R. 432-1-5 ;
- VU la Loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du Code de l'Environnement ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SDAGE » 2010-2015 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- VU l'avis favorable de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 18 mars 2013 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 18 juin 2013 ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites émis lors de sa séance du 5 mars 2014 ;
- CONSIDERANT** la nécessité de préserver les frayères des espèces de poisson telles que le Barbeau méridional, le Chabot et la Truite Fario ;
- CONSIDERANT** la nécessité de préserver les zones de croissance et d'alimentation des espèces de poisson telles que l'Apron du Rhône, la Blennie fluviatile et des crustacés tels que l'Écrevisse à pieds blancs ;
- CONSIDERANT** qu'en application de l'article R. 432-1-3 du Code de l'Environnement, le Préfet arrête les inventaires prévus par l'article R. 432-1-1 du même Code ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la Loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 susvisée, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et aux zones d'alimentation de croissance de la faune piscicole au sens de l'article L. 432-3 du Code de l'Environnement ont été soumis à la consultation du public du 17 mars 2014 au 7 avril 2014 inclus ;

CONSIDÉRANT que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-I

L'inventaire prévu à l'alinéa de l'article R. 432-1-I du Code de l'Environnement relatif aux parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de Barbeau Méridional (*Barbus meridionalis*), Chabot (*Cotus gobio*) et de Truite Fario (*Salmo trutta*) est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe 1 du présent arrêté, liste 1.

Cet inventaire n'a pas de caractère exhaustif et pourra être complété dans le cadre d'observations réalisées par les services compétents.

ARTICLE 2 – Inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-II

L'inventaire prévu à l'alinéa de l'article R. 432-1-1-II du Code de l'Environnement relatif aux parties de cours d'eau ou de leurs lits majeurs sur lesquelles ont été constatées la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins d'Apron du Rhône (*Zingel asper*) et de Blennie fluviatile (*Blennius fluviatilis*), est constitué des parties de cours d'eau mentionnées à l'annexe II du présent arrêté, liste 2.

ARTICLE 3 – Inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-III

L'inventaire prévue à l'alinéa de l'article R. 432-1-1-III du Code de l'Environnement relatif aux parties de cours d'eau sur lesquelles la présence de l'Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) a été constaté, est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe III du présent arrêté, liste 2.

ARTICLE 4 – Articulation avec l'article L. 432-3 du Code de l'Environnement

Constitue une frayère à poissons au sens de l'article L. 432-3 du Code de l'Environnement, toute partie de cours d'eau visée aux annexes I et II du présent arrêté, listes 1 et 2.

Constitue une zone de croissance ou d'alimentation des crustacés au sens de l'article L. 432-3 du Code de l'Environnement, toute partie de cours d'eau visée à l'annexe III du présent arrêté, liste 2.

Les frayères n'ayant pas été identifiées dans cet inventaire, demeurent soumises à l'application de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 – Autorisation pour réaliser les travaux

Tout pétitionnaire dont le projet à réaliser est susceptible de porter atteinte aux frayères, aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole sur l'ensemble des cours d'eau du département des Alpes de Haute-Provence devra obtenir au préalable l'accord des services de l'Etat (autorisation ou déclaration au titre de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement).

Ce pétitionnaire ne sera pas dispensé d'obtenir également les autorisations requises au titre d'autres législations en vigueur.

ARTICLE 6 – Sanctions pénales

Aux termes de l'article L. 432-3 du Code de l'Environnement, des sanctions pénales pourront être encourues en cas de destruction des frayères ou des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole sans autorisation ou déclaration préalable.

ARTICLE 7 – Renouvellement

Les inventaires pris au titre de l'article 1 (annexe I - liste 1) du présent arrêté sont révisables en tant que de besoins selon les modalités prévues pour leur établissement.

Les inventaires pris au titre des articles 2 et 3 (annexes II et III - liste 2) du présent arrêté sont révisés au moins une fois tous les dix ans, selon les modalités prévues pour leur établissement.

ARTICLE 8 – Publication et consultation

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Une copie du présent arrêté sera transmise, pour information, dans toutes les mairies du département des Alpes de Haute-Provence pour affichage pendant une durée minimale d'un an.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence (<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>) pendant un an.

ARTICLE 9 – Voie et délais de recours

Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE – 22, 24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif visé ci-dessus.

ARTICLE 10 - Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, les Sous-Préfets des Arrondissements de BARCELONNETTE, de CASTELLANE et de FORCALQUIER, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, les Maires du département, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de l'Eau et à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Dominique LAURENT

DEPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
INVENTAIRES RELATIFS AUX FRAYÈRES ET AUX ZONES D'ALIMENTATION
OU DE CROISSANCE DE LA FAUNE PISCICOLE
AU SENS DU L. 432-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

INVENTAIRE DES PARTIES DE COURS D'EAU - LISTE 1 « POISSONS »

Article R. 432-1-1 I du Code de l'environnement : inventaire des parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères, établi à partir des caractéristiques de pente et de largeur de ces cours d'eau qui correspondent aux aires naturelles de répartition de l'espèce.

Liste des espèces présentes dans le département. Liste fixée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 en application du R. 432-1 du Code de l'environnement

Barbeau méridional ; Chabot ; Truite fario

Côtiers du Var inclus à la frontière italienne

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Truite fario	La Beite	Source, commune LE FUGERET	Confluence avec la Vaire, commune ANNOT	
Truite fario	La Bernarde	Source, commune UBAYE	Confluence avec la Galange, commune ANNOT	
Truite fario	La Chalvagne	Source, commune VAL-DE-CHALVAGNE	Confluence avec le Var, commune ENTREVAUX	
Truite fario	La Galange	Source, commune VERGONS	Confluence avec la Vaire, commune ANNOT	
Truite fario	La Ribière	Confluence avec le ravin du Farnet, commune VAL-DE-CHALVAGNE	Confluence avec la Chalvagne, commune VAL-DE-CHALVAGNE	
Barbeau méridional ; Truite fario	La Vaire	Source, commune THORAME-HAUTE	Confluence avec le Coulomp, commune ANNOT	

Côtiers du Var inclus à la frontière italienne

9

Trayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Barbeau méridional ; Truite fario	Le Coulomp	Source, commune CASTELLETT-LES-SAUSSES	Confluence avec le Var, commune SAINT-BENOIT	
Truite fario	L'Estéron	Source, commune SOLEILHAS	Limite départementale 04-06, communes SOLEILHAS et SAINT-AUBAN (06)	Y compris source du Fontanil
Barbeau méridional ; Truite fario	Le Var	Limite départementale amont 04-06, communes SAUSSES et DALUIS (06)-	Limite départementale aval, commune ENTREVAUX	
Barbeau méridional	Ravin de la Gourre	Confluence avec le ravin des Pourchiers, commune CASTELLETT-LES-SAUSSES	Confluence avec le Var, commune CASTELLETT-LES-SAUSSES	Y compris adoux connexes lit du Var
Barbeau méridional	Ravin de Saint-Benoit (ou du Fontanil)	Sources commune SAINT-BENOIT	Confluence avec le Var, commune SAINT-BENOIT	
Barbeau méridional	Ravin du Gros Vallon	Source, commune BRAUX	Confluence avec le Var, commune SAINT-BENOIT	
Barbeau méridional ; Truite fario	Riou d'Entiez	Pont du champ d'Angieux, commune CASTELLETT-LES-SAUSSES	Confluence avec le Var, commune CASTELLETT-LES-SAUSSES	
Truite fario	Ruisseau de Laval	Source, commune LBRAYE	Confluence avec la Bernarde, commune LBRAYE	

La Durance de sa source au Buëch

Écarts présents	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Truite fario	Colombronchet	Pont de la D 900, Commune de SAINT-VINCENT LES FORTS	Lac de Serre-Ponçon, Commune de SAINT-VINCENT LES FORTS	
Truite fario	Grand Riou de la Blanche, et ses affluents	Sources et Eaux Tortes, commune MEOLANS-REVEL	Confluence avec l'Ubaye, commune MEOLANS-REVEL	
Truite fario	La Baragne	Source, commune SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	Confluence avec l'Ubaye, commune SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	
Truite fario	La Blanche, ses affluents et sous affluents	Sources, commune SEYNE LES ALPES	Prise d'eau EDF de La Gardé, commune LA BREOLE	
Chabot ; Truite fario	La Durance	Limite départementale 04 -05, communes SISTERON-LE POET (05)	Confluence avec le Buëch, commune SISTERON	
Truite fario	Le Bachelard, et ses affluents	Sources, commune UVERNET-FOURS	Confluence avec l'Ubaye, commune BARCELONNETTE	
Truite fario	L'Ubaye	Source, commune SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	Pont du Pèlerin (D 954), Communes SAINT-VINCENT LES FORTS et LE LAUZET-UBAYE	Y compris les adoux
Truite fario	L'Ubayette, et ses affluents	Sources, commune LARCHE	Confluence avec l'Ubaye, commune LA CONDAMINE-CHATELARD	
Truite fario	Ravin de Champanastais	Source, commune LE LAUZET-UBAYE	Confluence avec l'Ubaye, commune LE LAUZET-UBAYE	
Truite fario	Ravin de la Gayesse	Source, commune LA BREOLE	Confluence avec le lac de Serre-Ponçon, commune LA BREOLE	
Barbeau méridional ; Chabot ; Truite fario	Ravin de la Pène	Source, commune CHATEAUFORT	Confluence avec le Sasse, commune CHATEAUFORT	

La Durance de sa source au Buëch

Trayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Truite fario	Ravin du Pas de la Tour	Source, commune LE LAUZET-UBAYE	Confluence avec l'Ubaye, commune LE LAUZET-UBAYE	
Truite fario	Riou Bourmin	Source, commune MEOIANS-REVEL	Confluence avec l'Ubaye, commune MEOIANS-REVEL	
Truite fario	Riou d'Entraix, et ses affluents	Sources, commune VALAVOIRE	Confluence avec le Sasse, commune CHATEAUFORT	
Truite fario	Riou Mounal	Confluence avec le ravin de l'Infenet, commune SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	Confluence avec l'Ubaye, commune SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	
Truite fario	Riou Versant, et ses affluents	Sources, commune JAUSIERS	Confluence avec l'Ubaye, commune JAUSIERS	
Truite fario	Ruisseau du Parpaillon, et ses affluents	Sources, commune LA CONDAMINE-CHATELARD	Confluence avec l'Ubaye, commune LA CONDAMINE-CHATELARD	
Truite fario	Torrent d'Abrîs, et ses affluents	Sources, commune JAUSIERS	Confluence avec l'Ubaye, commune JAUSIERS	
Truite fario	Torrent de Blache Breiche, et ses affluents	Sources, commune VENTEROL	Confluence avec la Durance, commune VENTEROL	
Truite fario	Torrent de Chabert	Source, commune BAYONS	Confluence avec le Sasse, commune BAYONS	
Truite fario	Torrent de Clapouse, ses affluents et sous affluents	Sources, commune TURRIERS	Confluence avec la Durance, commune ROCHEBRUNE	
Chabot ; Truite fario	Torrent de Combovin	Source, commune BAYONS	Confluence avec le Sasse, commune BAYONS	
Truite fario	Torrent de Gimette	Pont de la piste de Gimette, commune LES THUILLES	Confluence avec l'Ubaye, commune LES THUILLES	
Truite fario	Torrent de Maynard	Source, commune VALAVOIRE	Confluence avec le Sasse, commune CLAMENSANE	

La Durance de sa source au Buëch

Espaces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Chabot ; Truite fario	Torrent de Reynier, et ses affluents	Sources, commune BAYONS	Confluence avec le Sasse, commune BAYONS	Y compris les adoux
Truite fario	Torrent de Rioclar, et ses affluents	Sources, commune MEOLANS-REVEL	Confluence avec l'Ubaye, commune MEOLANS-REVEL	
Chabot ; Truite fario	Torrent de Rouinon	Source, commune BAYONS	Confluence avec le Sasse, commune BAYONS	
Truite fario	Torrent des Galamonds, et ses affluents	Confluence avec le torrent de Bourre, commune ENCHASTRAYES	Confluence avec l'Ubaye, commune FAUCON-DE-BARCELONNETTE	Y compris les torrenis d'Enchastraye et de Bourre
Truite fario	Torrent des Thuiles	Source, commune LES THUILES	Confluence avec l'Ubaye, commune LES THUILES	
Barbeau méridional ; Truite fario	Torrent de Syriez	Source, commune MELVE	Confluence avec le Sasse, commune VALERNES	
Barbeau méridional ; Chabot ; Truite fario	Torrent du Grand Vallon	Source, commune GIGORS	Confluence avec le Sasse, commune CLAMENSANE	Et son affluent torrent de la Combe sur la commune du CAIRE
Truite fario	Torrent du Vermeil	Source, commune FAUCON-DU-CAIRE	Confluence avec le Sasse, commune CLAMENSANE	
Truite fario	Torrent le Riou du Pont, et ses affluents	Sources, commune BAYONS	Confluence avec le Sasse, commune BAYONS	Y compris les adoux
Truite fario	Torrent du Sasse, et ses affluents	Sources, commune BAYONS	Pont de Bayons, commune BAYONS	Sauf le torrent de la Clastre et y compris les adoux
Barbeau méridional ; Chabot ; Truite fario	Torrent du Sasse	Pont du Sasse à Bayons, commune BAYONS	Confluence avec la Durance, commune VALERNES	Y compris tous les adoux

La Durance du Buëch inclus au Verdon

Especies presentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Chabot ; Truite fario	La Bléone, ses affluents et sous-affluents	Sources, commune de PRADS HAUTE-BLEONE	Confluence avec le Bès commune de MARCOUX	Y compris les adoux et le ruisseau de Mige Sole pour l'écrevisse à pieds blancs
Barbeau méridional ; Chabot ; Truite fario	La Bléone	Confluence avec le Bès, commune DIGNE-LES-BAINS	Confluence avec la Durance, commune L'ESCALE	Y compris les adoux
Barbeau méridional	Torrent des Eaux Chaudes	Source, commune CHAUDON-NORANTE	Confluence avec la Bléone, commune DIGNE-LES-BAINS	Y compris le Mourroues
Truite fario	Les Duyes	Confluence Bramefan-ravin de Pré Garreau, commune HAUTES-DUYES	Confluence avec la Bléone, commune MIRABEAU	Y compris les adoux
Chabot ; Truite fario	Le Bès, ses affluents et sous-affluents	Sources, commune SEYNE LES ALPES	Confluence avec la Bléone, commune DIGNE-LES-BAINS	Y compris les adoux.
Barbeau méridional ; Chabot ; Truite fario	La Durance	Confluence avec le Buëch, commune SISTERON	Confluence avec le Verdon, Limite départementale 04-84 Communes CORBIERES et BEAUMONT-DE-PERTUIS (84)	y compris les adoux
Barbeau méridional ; Chabot ; Truite fario	L'Asse, et ses affluents	Confluence Asse de Blioux / Asse de Clumanc commune BARREME	Pont de Mézel, commune MEZEL	Y compris les Adoux
Truite fario	L'Asse	Pont de Mézel, commune MEZEL	Confluence avec la Durance, commune ORAISON	Y compris les Adoux
Barbeau méridional ; Chabot ; Truite fario	L'Asse de Blioux	Source, commune BLIEUX	Confluence avec l'Asse, commune BARREME	Y compris les adoux
Barbeau méridional ; Chabot ; Truite fario	L'Asse de Moriez	Source, commune SAINT-ANDRE-LES-ALPES	Confluence avec l'Asse de Clumanc, commune BARREME	
Chabot ; Truite fario	L'Asse de Clumanc, et ses affluents	Sources, commune TARTONNE	Confluence avec l'Asse de Moriez, commune BARREME	Y compris les adoux

La Durance du Buëch inclus au Verdon

Frayeres présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Chabot ; Truite fario	Ravin de Taulanne	Confluence avec le ravin des Prés et de l'Abreuvement, commune CASTELLANE	Confluence avec l'Asse de Blieux, commune SENEZ	Y compris le ravin des Prés et de l'Abreuvement
Truite fario	Ravin du Chast	Confluence avec le ravin de Font Fraiche, commune BLIEUX	Confluence avec le Riou d'Ourgeas, commune BLIEUX	Y compris le ravin de Font Fraiche
Truite fario	Ravin du Riou d'Ourgeas	Source, commune BLIEUX	Confluence avec l'Asse de Blieux, commune SENEZ	Y compris la source de La Mèle
Chabot ; Truite fario	Ravin de la Bonde	Confluence avec le ravin de Baume Roman, commune SENEZ	Confluence avec l'Asse de Blieux, commune SENEZ	
Truite fario	Ravin de la Castelle, et ses affluents	Sources, commune BLIEUX	Confluence avec l'Asse de Blieux, commune BLIEUX	
Truite fario	Ravin de la Clue	Source, commune BLIEUX	Confluence avec l'Asse de Blieux, commune BLIEUX	
Barbeau méridional ; Truite fario	La Vouse	Source, commune ENTREPIERRES	Confluence avec le Riou de Jabron, commune ENTREPIERRES	
Barbeau méridional ; Truite fario	Le Beveron	Source, commune FONTIENNE	Confluence avec le Lauzon, commune NIOZELLES	
Chabot ; Truite fario	Le Buëch	Limite du départementale 04-05, communes SISTERON et RIBIERS (05)	Confluence avec la Durance, commune SISTERON	
Barbeau méridional ; Chabot ; Truite fario	Le Jabron, ses affluents et sous-affluents	Sources, commune LES OMERGUES	Confluence avec la Durance, commune PEIPIN	Sauf la Biaisée qui fait l'objet d'un cours d'eau à part
Barbeau méridional ; Truite fario	Le Largue	Source, commune LA ROCHEGIRON	Confluence avec la Durance Commune VOLX	

La Durance du Buëch inclus au Verdon

Frayeres presentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Barbeau méridional	Le Lauzon, et ses affluents	Sources, commune SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES	Confluence avec la Durance, commune LA BRILLANNE	
Chabot ; Truite fario	L'Estoublaisse, et ses affluents	Sources, commune LA PALUD-SUR-VERDON	Confluence avec l'Asse, commune ESTOUBLON	Sauf ravin du Grais
Barbeau méridional ; Chabot ; Truite fario	Le Vançon	Radier Abris, commune SAINT-GENIEZ	Confluence avec la Durance, commune VOLONNE	Y compris tous les adoux
Barbeau méridional ; Truite fario	Le Vançon, ses affluents et sous-affluents	Sources, commune AUTHON	Radier d'Abris, commune SAINT-GENIEZ	Y compris tous les adoux
Barbeau méridional ; Truite fario	Le Yiou	Viaduc de la N.100, commune FORCALQUIER	Confluence avec la Laye, commune DAUPHIN	Présence d'écrevisses à pieds blancs.
Barbeau méridional ; Chabot ; Truite fario	Ravin de Biaissee, ses affluents et sous-affluents	Sources, commune VALBELLE	Confluence avec le Jabron, commune VALBELLE	
Barbeau méridional	Ravin de Drouilles	Source, commune MANOSQUE	Confluence avec la Durance, commune MANOSQUE	
Truite fario	Ravin de la Grave	Source, commune VOLONNE	Confluence avec la Durance, commune VOLONNE	
Barbeau méridional ; Truite fario	Ravin de l'Aussellet	Source, commune MANOSQUE	Confluence avec le Largue, commune DAUPHIN	Ecrevisses à pieds blancs en aval
Barbeau méridional	Ravin des Quatre Combes	Source, commune LA ROCHEGIRON	Confluence avec le Largue, commune LA ROCHEGIRON	
Truite fario	Ravin de Tavaron	Source, commune VOLONNE	Confluence avec la Durance, commune VOLONNE	
Barbeau méridional ; Truite fario	Riou de Jabron	Source, commune SAINT-GENIEZ	Confluence avec la Durance, commune SALIGNAC	Y compris les adoux

La Durance du Verdon au Rhône

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Truite fario	L'Enchrême	Source, commune REILLANNE	Confluence avec le Calavon, commune CERESTE	

Le Verdon

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Truite fario	La Chasse, et ses affluents	Sources, commune VILLARS-COLMARS	Confluence avec le Verdon, commune VILLARS-COLMARS	
Truite fario	La Lance	Source, commune COLMARS LES ALPES	Confluence avec le Verdon, commune COLMARS LES ALPES	
Chabot ; Truite fario	La Maire	Confluence avec le Riou et le ravin de Notre Dame, commune MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	Lac de Sainte Croix, commune MOUSTIERS SAINTE-MARIE	Y compris les sources et le ruisseau de Valx
Truite fario	L'Artuby	Pont D 911, commune PEYROULES	Limite départementale 04-83, communes PEYROULES et VALDEROURE (83)	
Truite fario	La Sasse	Confluence avec la source de Font Grosse, commune LA MURE-ARGENS	Confluence avec le Verdon, commune LA MURE-ARGENS	Y compris la source de Font Grosse
Truite fario	L'Auvestre	Source, commune SAINT-JURS	Confluence avec le Colostre, commune RIEZ	
Truite fario	Le Baou, et ses affluents	Sources des Abris, commune LA PALUD-SUR-VERDON	Confluence avec le Verdon, commune ROUGON	
Truite fario	Le Bouchier	Source, commune ALLOS	Confluence avec le Verdon, commune ALLOS	
Truite fario	Le Chadoulin	Plateau du Laus, commune ALLOS	Confluence avec le Verdon, commune ALLOS	Y compris La Serpentine

Le Verdon

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Chabot ; Truite fario	Le Colostre	Source, commune SAINT-JURS	Confluence avec le Verdon, commune SAINT-MARTIN-DE-BROMES	
Barbeau méridional ; Truite fario	Le Jabron	Source, commune PEYROULES	Limite départementale 04-83, communes PEYROULES et CHATEAUVIEUX (83)	
Truite fario	Le Riou	Source, commune VERGONS	Barrage de Castillon, commune SAINT-JULIEN-DU-VERDON	Y compris le ravin de Pra-Martin
Truite fario	Le Verdon	Source, commune ALLIOS	Pont de Méouilles, commune SAINT-ANDRE-LES-ALPES	
Chabot ; Truite fario	Le Verdon	Pont de Méouilles, commune SAINT-ANDRE-LES-ALPES	Barrage de Chaudanne, commune CASTELLANE	Présence d'un Apron pêché lors de la pêche de réseau du 01/09/2011.
Chabot ; Truite fario	Le Verdon	Barrage de Chaudanne, commune CASTELLANE	Retenue de Sainte Croix, commune MOUSTIERS-SAINT-MARIE	Y compris les adoux, ravin de Séounes exclu.
Chabot ; Truite fario	L'Issole, et ses affluents	Sources, commune THORAME-BASSE	Confluence avec le Verdon, commune SAINT-ANDRE-LES-ALPES	
Truite fario	L'Ivoire	Confluence avec le ravin du Défens et le ravin des Combes, commune ALLONS	Confluence avec le Verdon, commune ALLONS	
Truite fario	Ravin de Clignon, et ses affluents	Sources, commune COLMARS LES ALPES	Confluence avec le Verdon, commune COLMARS LES ALPES	
Truite fario	Ravin de Défens	Confluence avec le ravin de Pra Chirtei, commune ALLONS	Confluence avec l'Ivoire, commune ALLONS	

Le Verdon

Frayeres présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Truite fario	Ravin de Destourbes	Confluence avec le ravin des Costés, commune LA GARDE	Confluence avec le Verdon, commune LA GARDE	
Truite fario	Ravin de Moulinoun	Source, commune PEYROULES	Confluence avec le Jabron, commune PEYROULES	
Truite fario	Ravin de Notre-Dame	Source, commune BEAUVEZER	Confluence avec le Verdon, commune BEAUVEZER	
Truite fario	Ravin de Notre-Dame	Source Notre Dame, commune MOUSTIERS SAINTE-MARIE	Confluence avec le Riou, commune MOUSTIERS SAINTE-MARIE	
Truite fario	Ravin de Rouret	Confluence avec le Pesquier, commune CASTELLANE	Confluence avec le Verdon, commune CASTELLANE	Y compris Le Pesquier
Chabot ; Truite fario	Ravin de Saint-Barnabé	Pont de la D 102, commune DEMANDOLX	Lac de Chaudanne, commune DEMANDOLX	
Truite fario	Ravin de Saint-Pierre	Source, commune BEAUVEZER	Confluence avec le Verdon, commune BEAUVEZER	Y compris le ravin du Four
Truite fario	Ravin des Combes	Confluence avec le ravin du Puy, commune ALLONS	Confluence avec l'Ivoire, commune ALLONS	Y compris le ravin des Rouyères depuis la source
Truite fario	Ravin des Garets	Source, commune ALLONS	Confluence avec l'Ivoire, commune ALLONS	
Truite fario	Ravin de Valdémars	Source, commune ALLOS	Confluence avec le Verdon, commune ALLOS	
Truite fario	Ravin du Riou	Confluence avec les sources château de Valcros, commune TRIGANCE	Confluence avec le Verdon, commune CASTELLANE	Y compris les sources de Valcros
Truite fario	Ravin du Riou	Aval Cascade, commune MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	Confluence avec le ravin de Notre Dame, commune MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	

Le Verdon

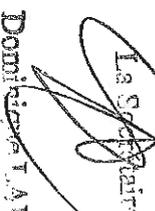
Franches présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Truite fario	Riou d'Ondres	Source, commune THORAME-HAUTE	Confluence avec le Verdon, commune THORAME-HAUTE	
Truite fario	Riou du Trou	Source du Riou du Trou, commune THORAME-HAUTE	Confluence avec le Verdon, commune THORAME-HAUTE	Y compris l'adou de l'Isclé
Truite fario	Riou Touert, et ses affluents	Lac des Sagnes, commune THORAME-HAUTE	Confluence avec le Verdon, commune THORAME-HAUTE	
Truite fario	Ruisseau Notre-Dame	Source, commune VALENSOLE	Confluence avec le ravin du Bois, commune VALENSOLE	
Truite fario	Torrent d'Angles	Confluence avec le ravin de Catalan, commune VERGONS	Lac de Castillon, commune ANGLÈS	Y compris le ravin du village
Truite fario	Torrent de l'Aiguille	Cabane de l'Aiguille, commune ALLOS	Confluence avec le Verdon, commune ALLOS	
Truite fario	Torrent de Vallonge	Source d'Anguire, commune MOUSTIERS SAINTE-MARIE	Confluence avec la Mairie, commune MOUSTIERS SAINTE-MARIE	

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Fait à DIGNE LES BAINS, LE 13/5/2014

Préfectet et par délégation

La Secrétaire Générale


DOMINIQUE TAURENT

P.S. : Cet inventaire n'a pas de caractère exhaustif et pourra être complété dans le cadre d'observations réalisées par les services compétents.

DEPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
INVENTAIRES RELATIFS AUX FRAYÈRES ET AUX ZONES D'ALIMENTATION
OU DE CROISSANCE DE LA FAUNE PISCICOLE
AU SENS DE L'ARTICLE L. 432-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

INVENTAIRE DES PARTIES DE COURS D'EAU - LISTE 2 « POISSONS »

Article R. 432-1-1 II du Code de l'Environnement : Inventaire des parties de cours d'eau ou de leurs lits majeurs dans lesquelles ont été constatées la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de l'espèce au cours de la période des dix années précédentes.

Liste des espèces présentes dans le département. Liste fixée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 en application du R. 432-1 du Code de l'environnement
 Apron du Rhône ; Blennie fluviatile

La Durance de sa source au Buëch

Frayeres présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Blennie fluviatile	Lac de Serre-Ponçon (branche Ubaye)	Pont du Pellegri (D 954), communes SAINT-VINCENT-LES-FORTS et LE LAUZET-UBAYE	Confluence branche Durance, limite départementale 04-05 communes LE LAUZET-UBAYE et LE SAUZE-DU-LAC (05)	La Blennie fluviatile semble avoir colonisé l'ensemble du lac de Serre-Ponçon
Apron du Rhône ; Blennie fluviatile	La Durance	Limite départementale 04-05, communes SISTERON et LE POET (05)	Confluence avec le Buëch, commune SISTERON	
Apron du Rhône	Torrent du Sasse	Pont de la D. 404, commune VALERNES	Confluence avec la Durance, commune VALERNES	

La Durance du Buëch inclus au Verdon

Frayeres présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Apron du Rhône ; Blennie fluviatile	La Durance	Confluence avec le Buëch commune de SISTERON	Confluence avec le Verdon limite départementale 04-84 communes CORBIERES et BEAUMONT-DE-PERTUIS (84)	
Apron du Rhône	L'Asse	Confluence avec l'Estoublaisse, commune ESTOUBLON	Confluence avec la Durance, commune ORAISON	APB Apron du pont de Bras d'Asse jusqu'à la Durance

La Durance du Buëch inclus au Verdon

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Apron du Rhône	Le Buëch	Limite Départementale 04-05, communes SISTERON et RIBIERS (05)	Confluence avec la Durance, commune SISTERON	
Apron du Rhône	Le Jabron	Pont de la D. 53, commune BEVONS	Confluence avec la Durance, commune PEIPIN	
Apron du Rhône	Le Vançon	Seuil EDF aval pont de la D. 4, commune VOLONNE	Confluence avec la Durance, commune VOLONNE	

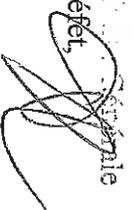
Le Verdon

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Brochet	Le Verdon	Retenue de Sainte-Croix du Verdon, commune de MOUSTIERS SAINTE-MARIE	Barrage de Gréoux, commune ESPARRON-DE-VERDON	
Apron du Rhône	Le Verdon	Seuil naturel de Trescaire, commune ROUGON	Retenue de Sainte-Croix du Verdon, commune MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	Brochet uniquement présent en amont immédiat de la retenue de Sainte-Croix du Verdon.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Fait à DIGNE LES BAINS, le 23/5/2014
pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général
Le Préfet



P.S. : Cet inventaire n'a pas de caractère exhaustif et pourra être complété dans le cadre d'observations réalisées par les services compétents.

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
INVENTAIRES RELATIFS AUX FRAYERES ET AUX ZONES D'ALIMENTATION
OU DE CROISSANCE DE LA FAUNE PISCICOLE
AU SENS DE L'ARTICLE L. 432-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

INVENTAIRE DES PARTIES DE COURS D'EAU - LISTE 2 « CRUSTACES »

Article R. 432-1-1 III du Code de l'environnement : Inventaire des parties de cours d'eau où la présence de l'espèce considérée a été constatée au cours de la période de dix années précédentes.

Liste des espèces présentes dans le département. Liste fixée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 en application du R. 432-1 du Code de l'environnement
 Ecrevisse à pieds blancs

La Durance de sa source au Buëch

Frayeres présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Ecrevisse à pieds blancs	Torrent de Syriez, et ses affluents	Sources, commune MELVE	Agglomération de Vaumeilh, commune VAUMEILH	

La Durance du Buëch inclus au Verdon

Frayeres présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Ecrevisse à pieds blancs	La Laye	Barrage de la Laye, commune de MANE	Confluence avec le Largue, commune de DAUPHIN	
Ecrevisse à pieds blancs	La Laye	Source, commune SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES	Retenu de la Laye (y compris), commune MANE	
Ecrevisse à pieds blancs	La Rimourelle	Source, commune SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	Confluence avec le Largue, commune DAUPHIN	
Ecrevisse à pieds blancs	Le Barasson	Source, commune CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN	Confluence avec la Durance, commune CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN	

La Durance du Buech inclus au Verdon

Franches présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Ecrevisse à pieds blancs	Le Jabron, ses affluents et sous affluents	Sources, commune LES OMERGUES	Limite amont départementale 04-26, Communes LES OMERGUES et MONTFRROC (26)	
Ecrevisse à pieds blancs	Le Lauzon	Source, commune SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES	Confluence avec le torrent de Barlière, commune SIGONCE	
Ecrevisse à pieds blancs	Le Rio	Source, commune VACHERES	Confluence avec le Largue, commune AUBENAS-LES-ALPES	
Ecrevisse à pieds blancs	Ravin de Combe Crue	Du pont de la D 12 (entre Lardiers et Rocher d'Ongles), commune ONGLES	Confluence avec la Laye, commune LIMANS	
Ecrevisse à pieds blancs	Ravin de l'Eté	Source, commune MANE	Confluence avec la Laye, commune MANE	
Ecrevisse à pieds blancs	Ravin de Pierrefeu	Source, commune REVEST-DES-BROUSSES	Confluence avec le Largue, commune AUBENAS-LES-ALPES	
Ecrevisse à pieds blancs	Ravin de Régiraud	Source, commune REILLANNE	Confluence avec le Largue, commune SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	
Ecrevisse à pieds blancs	Ravin de Ressouveau, et ses affluents	Sources, commune VALBELLE	Confluence avec la Biaissee, commune VALBELLE	
Ecrevisse à pieds blancs	Ravin des Truques	Les Truques, commune FORCALQUIER	Confluence avec le Beuveron, commune FORCALQUIER	

La Durance du Verdon au Rhône

Frayères présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Ecrevisse à pieds blancs	L'Enchrême, et ses affluents	Sources, commune REILLANNE	Confluence avec le Calavon, commune CERESTE	
Ecrevisse à pieds blancs	Rivière le Calavon	Confluence avec le ravin de Calavon, commune OPPEDETTE	Limite départementale 04-84, communes OPPEDETTE et VIENS (84)	

Le Verdon

Ecrévisses présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
Ecrevisse à pieds blancs	L'Artuby	Pont D 911, commune PEYROULES	Limite départementale 04-83, communes PEYROULES et VALDEROURE (83)	
Ecrevisse à pieds blancs	L'Auvestre	Source, commune SAINT-JURS	Pont des Truffes, commune PUMMOISSON	Y compris le ravin d'Envalenc
Ecrevisse à pieds blancs	Le Belloux	Lieu-dit Saint-Vincent, commune ESPARON DU VERDON	Lac d'Esparon du Verdon commune ESPARON DU VERDON	
Ecrevisse à pieds blancs	Le Colostre	Confluence avec le ravin de Bouges, commune SAINT-JURS	Confluence avec le ravin de Negaras, commune MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	
Ecrevisse à pieds blancs	Le Jabron	Source, commune PEYROULES	Limite départementale 04-83, communes PEYROULES et CHATEAUVIEUX (83)	Y compris le ravin de Sainte-Anne
Ecrevisse à pieds blancs	La Mairie	Lieu-dit Sainte-Cécile commune MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	Lac de Sainte-Croix du Verdon, commune MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	Y compris les canaux de Valx
Ecrevisse à pieds blancs	Torrent de Vallonge	Source d'Angouire, commune MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	Confluence la Mairie, commune MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Fait à DIGNE LES BAINS, le 13/5/2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet,
La Secrétaire Générale

Dominique LAURENT

P.S. : Cet inventaire n'a pas de caractère exhaustif et pourra être complété dans le cadre d'observations réalisées par les services compétents.



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le 23 mai 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-982
autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche
et la Protection du Milieu Aquatique
à capturer du poisson à des fins scientifiques,
dans les cours d'eau du département des Alpes de Haute-Provence en 2014

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;
- VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU la demande du 14 avril 2014 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable du 2 mai 2014 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis du 7 mai 2014 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-626 en date du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;
- SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (« F.D.A.A.P.P.M.A. ») est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques, dans le département des Alpes de Haute-Provence en 2014 dans les conditions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

Monsieur Claude ROUSTAN, Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Ces pêches seront effectuées par Monsieur Vincent DURU, chargé de mission, et en cas d'indisponibilité Messieurs Patrick BERAUD et/ou Franck CORNA et/ou Rémy SOLIER (agents de développement) le suppléeront.

ARTICLE 3 – VALIDITE

La présente autorisation est valable de la date du présent arrêté jusqu'au **21 septembre 2014**.

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

Réalisation d'inventaires piscicoles en vue de connaître l'état des peuplements piscicoles afin d'en optimiser leur gestion ; ces inventaires intègrent le Réseau de Suivi Piscicole 04 et alimentent les données recueillies afin de compléter le diagnostic du PDPG 04 en cours de réactualisation.

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Voir tableau – « ANNEXE A » ci-jointe.

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Ces pêches seront effectuées avec le matériel de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique.

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, les moyens ci-après : Matériel de pêche électrique type « Martin Pêcheur », « IMEO Volta » ou « EFKO 13000 » (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du Décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité).

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REALISATION DES PECHES

7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc..).

7.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

ARTICLE 10 - ACCORD DU (DES) DETENTEURS DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 11 - DECLARATION PREALABLE

Le bénéficiaire de la présente autorisation a l'obligation de coordonner à l'avance ses opérations avec le Service Départemental de l'ONEMA.

A cet effet, le bénéficiaire adressera, au Service Départemental de l'ONEMA, un programme prévisionnel présentant le déroulement des opérations pour validation. En particulier, ce programme désignera les lieux précis où les investigations auront lieu et il sera accompagné d'un plan de situation au 1/25.000 pour chaque pêche.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » des Alpes de Haute-Provence (adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@onema.fr).

ARTICLE 12 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'ONEMA.

ARTICLE 13 - RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Préfet coordonnateur de bassin, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 14 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 15 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 16 - SANCTIONS

1- SANCTION ADMINISTRATIVE - LE RETRAIT DE L'AUTORISATION

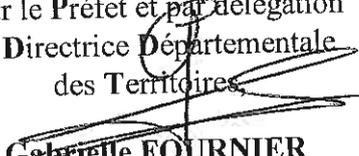
La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

2- SANCTION PÉNALE

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 17 - EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Territoires

Gabrielle FOURNIER

Calendrier prévisionnel des pêches scientifiques à l'électricité

Cours d'eau	commune	lieu-dit	date	Méthode	objectif
La Chalvagne	Entrevaux	Entre le pont de la N202 et le pont de la D911	A partir de juin	Carl et Strubb	Inventaire RSP 04 - PDPG
La Chalvagne	Val de Chalvagne	Les Cognas	A partir de juin	Carl et Strubb	Inventaire RSP 04 - PDPG
La Ribière	Val de Chalvagne	Pont de la D610 à l'amont de la confluence avec la	A partir de juin	Carl et Strubb	Inventaire RSP 04 - PDPG
La Bernarde	Ubraye	Saint-Martin	A partir de juin	Carl et Strubb	Inventaire RSP 04 - PDPG
La Galange	Ubraye	Pont de Rouainette	A partir de juin	Carl et Strubb	Inventaire RSP 04 - PDPG
La Vaire	Annot	Vérimande (amont camping la Ribière) chez M. DAVID	A partir de juin	Carl et Strubb	Inventaire RSP 04 - PDPG
La Vaire	Méailles	Pont de Méailles (D210)	A partir de juin	Carl et Strubb	Inventaire RSP 04 - PDPG
Le Coulomp	Annot/Braux	Pont du Gay	A partir de juin	Carl et Strubb	Inventaire RSP 04 - PDPG
Le Coulomp	Braux/Argenton	Pont du Tardoun	A partir de juin	Carl et Strubb	Inventaire RSP 04 - PDPG
Le Coulomp	Annot/Saint-Benoit	Pont de la Donne	A partir de juin	Carl et Strubb	Inventaire RSP 04 - PDPG
Le Coulomp	Saint-Benoit	Aval du pont de la Reine Jeanne	A partir de juin	Carl et Strubb	Inventaire RSP 04 - PDPG
Vallon du Castellet	Val de Chalvagne	Pont de la Serre (D911)	A partir de juin	Sondage 1 passage	PDPG – Impact ouvrages ROE
Ravin de Paillon	Ubraye	Montblanc	A partir de juin	Sondage 1 passage	PDPG – Impact ouvrages ROE
La Beïte	Annot	Aval du pont de Bourdou	A partir de juin	Sondage 1 passage	PDPG – Impact ouvrages ROE
La Beïte	Annot	Dans le village en aval du radier béton	A partir de juin	Sondage 1 passage	PDPG – Impact ouvrages ROE
Les Glaires	Annot	A côté de l'école	A partir de juin	Sondage 1 passage	PDPG – Impact ouvrages ROE
Le Gros Vallon	Saint-Benoit	Amont de la voie ferrée (plan du Coulomp)	A partir de juin	Sondage 1 passage	PDPG – Impact ouvrages ROE
Le Fontanil	Saint-Benoit	Aval du pont de Saint-Benoît (le Plan)	A partir de juin	Sondage 1 passage	PDPG – Impact ouvrages ROE
Ravin du Riou	Enriez	Amont du pont d'Enriez	A partir de juin	Sondage 1 passage	PDPG – Impact ouvrages ROE
Ravin du Farnet	Enriez/Entrevaux	Amont du passage busé de la N202	A partir de juin	Sondage 1 passage	PDPG – Impact ouvrages ROE
Ravin de Champ Long	Entrevaux	Amont de la station de pompage (le Plan)	à partir de juin	Sondage 1 passage	PDPG – Impact ouvrages ROE
Lac de la Forestière	Manosque	La Forestière	Août-septembre	Sondage en bateau	Gestion piscicole
Lac des Buissonnades	Oraison	Les Buissonnades	Août-septembre	Sondage en bateau	Gestion piscicole
Adou des Vignes	Méolans-Revel	Saint-Jacques	Septembre-octobre	Vigitruite	PDPG (PAN)
Adou de la Bérarde	Saint-Pons / Les Thuilles	Limite des deux communes	Septembre-octobre	Vigitruite	PDPG (PAN)
Adou du Villard Bas	La Condamine-Chatela	Villard Bas	Septembre-octobre	Vigitruite	PDPG (PAN)
Adou de la Redoute	Saint-Paul sur Ubraye	Au droit de la redoute de Berwick	Septembre-octobre	Vigitruite	PDPG (PAN)

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-982 DU 23 MAI 2014
autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche
et la Protection du Milieu Aquatique
à capturer du poisson à des fins scientifiques,
dans les cours d'eau du département des Alpes de Haute-Provence en 2014

DECLARATION PREALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeur) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - *Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;*
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - *Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.*

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération :

Nature de l'opération nécessitant la pêche :

Date de réalisation de la pêche :

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- ** voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

***** Pêche de sauvetage**

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'autorisation administrative autorisant les travaux (déclaration ou autorisation) :

.....

Travaux d'urgence

OUI NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à DIGNE LES BAINS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-982 DU 23 MAI 2014
autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche
et la Protection du Milieu Aquatique
à capturer du poisson à des fins scientifiques,
dans les cours d'eau du département des Alpes de Haute-Provence en 2014

COMPTE-RENDU D'EXECUTION
(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence – Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@onema.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération :
 Nature de l'opération nécessitant la pêche :
 Date de réalisation de la pêche :
 Déclaration préalable du droit de pêche (article 11 de l'arrêté d'autorisation) OUI NON
 Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

Références de l'acte administratif autorisant les travaux (autorisation ou déclaration) :

Travaux d'urgence OUI NON

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE

NOM, PRENOM	QUALITE

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

-Type :

-Nombre :

-Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

-Nombre :

Epuisettes

-Nombre :

Viviers de stockage

-Nature :

- Nombre :

Autres matériels

-Nature :

-Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brème	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirilin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments (à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à DIGNE LES BAINS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

**PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
« formation spécialisée agriculture »**

**PROCES VERBAL DE LA REUNION
du 23 mai 2014**

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage « formation spécialisée agriculture » s'est réunie le vendredi 23 mai 2014 dans les locaux de la direction départementale des territoires sous la présidence de C. STEMART de la direction départementale des territoires.

Etaient présents :

- M. **Max ISOARD**, président de la fédération départementale des chasseurs
- M. **Marcel IMBERT**, représentant les intérêts des chasseurs, titulaire
- M. **Georges RAMBAUD**, représentant les intérêts des chasseurs, titulaire
- M. **Gérard BRUN**, représentant les intérêts agricoles, titulaire
- M. **Gérald MARTIN**, représentant les intérêts agricoles, titulaire

Etait invité :

M. **Dominique MELLETON**, chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

C. STEMART ouvre la séance à 15H 30. Elle donne la parole à M. ISOARD qui fait lecture des propositions concernant la **fixation du barème pour la campagne d'indemnisation 2014** (1^{er} point de l'ordre du jour) :

- **Fixation du barème des prix des remises en état des prairies 2014 et frais de réensemencement** : (cf barème joint)

Tous les prix proposés sont validés par les membres de la commission.

- **Pomme de terre semencés** (cf barème joint)
Le prix de 0,90 €/kg est accepté à l'unanimité par les membres de la commission.
- **Graine de sainfoin** : (cf barème joint)
Le prix de 1 €/kg est accepté à l'unanimité par les membres de la commission.
- **Pommes de terre primeurs biologiques** : (cf barème joint)
Le prix de 0,98 €/kg est accepté à l'unanimité par les membres de la commission.
- **Frais à déduire pour les récoltes non engagées en 2014** : (cf barème joint)
Les prix proposés sont validés par tous les membres de la commission.

- **Dates extrêmes d'enlèvement des récoltes** (ci-joint)

La date extrême d'enlèvement des céréales pour les zones situées à moins de 800 m d'altitude a été ramenée au 15 août au lieu du 30 août.

Toutes les autres dates ont été validées par tous les membres de la commission.

- **Nomination des estimateurs du 01/01/2014 au 30/06/2014** (liste ci-jointe)

Adoptée à l'unanimité par tous les membres de la commission.

- **Nomination des estimateurs du 01/07/2014 au 30/06/2015** (liste ci-jointe)

Adoptée à l'unanimité par tous les membres de la commission.

2ème point de l'ordre du jour : avis sur un dépôt de candidature en tant qu'estimateur départemental

M. ISOARD propose la nouvelle candidature de M. Eric VISSOUZE en tant qu'estimateur départemental.

Cette candidature est acceptée à l'unanimité par les membres de la commission.

3ème point de l'ordre du jour : Présentation du décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles

C. STEMART fait une présentation succincte du décret cité ci-dessus et explique le rôle renforcé de la CDCFS « formation spécialisée agriculture dans la prévention des dégâts de gibier :

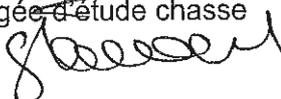
- la CDCFS est chargée désormais de déterminer chaque année les « points noirs » selon la méthodologie de son choix.

Au sein de ces territoires, elle peut proposer au Préfet des mesures spécifiques de gestion.

- Elle élabore une typologie simplifiée des prairies du département. Pour ce faire, C. STEMART propose de créer un groupe de travail avec notamment la chambre d'agriculture et le CERPAM au cours de l'été pour pouvoir établir cette typologie en automne .

Aucune question diverse n'étant soulevée, la séance est levée à 16 H.

Chantal STEMART
chargée d'étude chasse



C.D.C.F.S. « formation spécialisée agriculture »

23 MAI 2014

BARÈME D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GRAND GIBIER			
ANNÉE 2014			
LISTE DES CULTURES	DETAIL DU BAREME A l'Ha	U	EUROS
REMISE EN ETAT DES PRAIRIES			ANNEE 2014
Remise en état manuelle		H	18,30 €
Remise en état mécanique sans semence		Ha	105,50 €
Herse légère (2 passages croisés)	74,50 €		
Rouleau	31,00 €		
Remise en état mécanique légère avec semence		Ha	297,80 €
Herse rotative ou alternative + semoir	110,00 €		
Semences	156,80 €		
Rouleau	31,00 €		
Remise en état mécanique lourde avec semence		Ha	455,00 €
Charrue	115,20 €		
Herse rotative ou alternative + semoir	110,00 €		
Semences	156,80 €		
Rouleau	31,00 €		
Traitement	42,00 €		
REMISE EN ETAT OU RESSEMIS DES PRINCIPALES CULTURES			ANNEE 2014
Remise en état sans semence		Ha	74,50 €
Herse (2 passages croisés)	74,50 €		
Ressemis céréales		Ha	225,60 €
Herse rotative ou alternative + semoir	110,00 €		
Semences certifiées	115,60 €		
Ressemis colza		Ha	224,70 €
Herse rotative ou alternative + semoir	110,00 €		
Semences certifiées	114,70 €		
Ressemis Tournesol		Ha	210,00 €
Herse rotative ou alternative + semoir	110,00 €		
Semences certifiées	100,00 €		
Ressemis maïs		Ha	302,10 €
Herse rotative ou alternative + semoir	110,00 €		
Semences certifiées	192,10 €		
Ressemis pois protéagineux		Ha	326,60 €
Herse rotative ou alternative + semoir	110,00 €		
Semences certifiées	216,60 €		
Ressemis pois chiches		Ha	290,00 €
Herse rotative ou alternative + semoir	110,00 €		
Semences certifiées	180,00 €		
Ressemis de prairie temporaire		Ha	A définir culture (*)
Herse rotative ou alternative + semoir + rouleau	141,00 €		
(à ajouter suivant le type de semence)			
Semence de trèfle	140,00 €		
Semence de sainfoin	180,00 €		
Semence de luzerne	162,00 €		
Pommes de terre semences		KG	0,90 €
Graine de sainfoin (Dossier 2013)		Kg	1,00 €
Pommes de terre primeurs biologiques (Dossier 2013)		Kg	0,98 €

Cultures biologiques :

☛ Le contrat liant l'agriculteur avec un organisme ou une coopérative biologique afin de pouvoir bénéficier des modalités d'indemnisation du 1° et 2° ci-dessous.

Ce contrat devra indiquer explicitement la désignation cadastrale de la parcelle concernée de même que la variété mise en culture.

☛ une photocopie du Registre Parcellaire Graphique (RPG Pac) ainsi que la Déclaration de Surface S2 jaune.

☛ le certificat de conformité délivré par un organisme certificateur, dans tous les cas.

Modalités d'indemnisation :

1°) Le prix est contractuellement fixé avant la récolte. L'indemnité sera calculée en fonction de ce prix.

2°) Le prix est fixé après la récolte selon un protocole contractuellement défini. Dans ce cas, il appartiendra au réclamant de fournir à la Fédération Départementale des Chasseurs, les éléments justificatifs du prix retenu (facture)

3°) A défaut, le prix sera fixé par la Commission Départementale d'Indemnisation des Dégâts de Grand Gibier.

Cultures semences :

☛ le contrat liant l'agriculteur avec un organisme ou une coopérative ,

Ce contrat devra indiquer explicitement la désignation cadastrale de la parcelle concernée de même que la variété mise en culture.

la facture de repiquage pourra être éventuellement demandé s'il y a lieu.

☛ une photocopie du Registre Parcellaire Graphique (RPG Pac) ainsi que la Déclaration de Surface S2 jaune.

☛ les factures de vente à cet organisme (acompte - définitive).

DOCUMENTS A FOURNIR POUR LES CULTURES VINICOLES

☛ La fiche d'encépagement,

☛ La déclaration de récolte.

FRAIS A DEDUIRE POUR LES RECOLTES NON ENGAGEES EN 2014

Prairies naturelles/temporaires	Ha	75,00 €
Colza	Ha	118,80 €
Blé tendre, Blé dur, Seigle, Orge et avoine	Ha	118,80 €
Blé triticale	Ha	118,80 €
Tournesol	Ha	175,60 €
Maïs fourrager	Ha	158,00 €
Maïs	Ha	178,00 €
Sorgho	Ha	146,33 €
Soja	Ha	119,00 €

DATES EXTREMES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES

Asperges : le 15 juin

Colza : le 15 juillet

Pois protéagineux : le 31 juillet

Céréales : le 15 août pour les zones situées à moins de 800 m d'altitude.

Céréales : le 30 septembre pour les zones situées à plus de 800 m d'altitude.

Tournesol : le 31 octobre

Vignes : le 31 octobre.

Soja : le 30 novembre

Pommes de terre : le 30 septembre pour les zones situées à moins de 800 m d'altitude.

Pommes de terre : le 15 octobre pour les zones situées à plus de 800 m d'altitude.

Sorgho grain : le 15 décembre

Maïs : le 15 décembre pour tout le département.

NOMINATION DES ESTIMATEURS DU 01/01/2014 AU 30/06/2014

M. LUCCIONI Jérôme

M. SUBE Michel

NOMINATION DES ESTIMATEURS DU 01/07/2014 AU 30/06/2015

M. CONSTANS Richard

M. CORBON Joël

M. LUCCIONI Jérôme

M. ROGLIARDO Jean-Christophe

M. SUBE Michel

M. VISSOUZE Eric



PREFET DES-ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole

Digne les Bains, le 27 MAI 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014 - 1003
complétant l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1526 du 12 juillet 2013
créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation
de l'Agriculture (CDOA)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural notamment les articles R 313-1 à R 313-8 ;

Vu le décret 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-336 du 4 mars 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des Commissions, comités professionnels ou organismes départementaux mentionnées au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1195 du 5 juin 2013 fixant la composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1526 du 12 juillet 2013 créant une section spécialisée de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Après consultation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1er : La composition de la section spécialisée de la CDOA est complétée ainsi qu'il suit :
avant – Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant ;
il est ajouté – Monsieur le Président du Conseil Régional ou son représentant.
Le reste est sans changement.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Mme la Directrice Départementale des Territoires sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Patricia WILLAERT

Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Pôle Gestion des Risques sanitaires et environnementaux

ARRETE n° 2014 - 902 du 13 mai 2014
portant modification de l'agrément n° 05-04 de transports sanitaires terrestres de
l'entreprise AMBULANCES DIGNOISES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires(art 211) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;

Vu la demande de la société « Ambulances Dignoises » en date du 13 mars 2014, des remplacements définitifs des VSL immatriculés AR 551 VR, AG 205 CH et AM 027 KQ ;

Vu la visite de contrôle en date du 13 mai 2014 des VSL immatriculés DF 407 MV, DF 393 MV et DF 419 MV ;

Vu l'arrêté n° 2012353-0002 de la 18 décembre 2012 portant délégation de signature de Madame HUBERT Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1° : L'arrête n° 2013025-0001 du 25 janvier 2013 concernant l'agrément n° 05-04 est modifié ainsi qu'il suit

Gérant	:Monsieur Frédéric BASILE
Nom commercial	:SARL AMBULANCES DIGNOISES
Siège social	:16 voie du Pré de l'Escale- La Lauze – 04150 AIGLUN
Téléphone	:04.92.31.02.92

Véhicules autorisés :

date	Catégorie	Marque	Immatriculation	N° série
	Ambulance type A-B	Renault trafic	BE 152 BB	VF1FLBVB6BY354125
	Ambulance type A-B	Renault trafic	BE 259 BB	VF1FLBVB6BY354169
	Ambulance type A-B	Renault trafic	AA 405 GF	VF1FLAV69V340434
	Ambulance type A-B	Renault trafic	AA 737 GF	VF1FLAVA69V340430
	Ambulance type A-B	Renault	CG 557 VF	VF1FLB1B6CY446797
	Ambulances type A/B	Renault	CG 642 VF	VF1FLB1B6CY446666
	Ambulance type B	Renault	CG 696 VF	VF1MAFCEN46078265
	Ambulance type B	Renault	9558 MY 04	VF1FDBUH632704136
	VSL	Skoda octavia	CK 418 BF	TMBDT61Z4D8011163
	VSL	Skoda octavia	AT 585 VD	TMBDS21U7A8856150
	VSL	Skoda octavia	BS 730 YA	TMBDT21Z8C8006216
	VSL	Skoda octavia	AC 435 LB	TMBDS21U848831421
	VSL	Skoda octavia	AC 595 NZ	TMBBT61ZXA8011123
	VSL	Skoda octavia	CC 716 QK	TMBDT61Z9C2148598
14/05/2014	VSL	Skoda Octavia	DF 407 MV	TMBAG7NE7E0171218
14/05/2014	VSL	Skoda Octavia	DF 393 MV	TMBAG7NE5E0172383
14/05/2014	VSL	Skoda Octavia	DF 419 MV	TMBAG7NE7E0172448

Véhicule hors quota :

17/11/09	Ambulance B	Renault trafic	AF 360 AT	VF1FLBDD66Y141477
----------	-------------	----------------	-----------	-------------------

Véhicule radié:

14/05/2014	VSL	Skoda octavia	AR 551 VR	TMBDT21Z1AC020002
14/05/2014	VSL	Skoda octavia	AG 205 CH	TMBDT21Z1AC009744
14/05/2014	VSL	Skoda octavia	AM 027 KQ	TMBBT61Z5AC014542

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence .

Digne les Bains le 13 mai 2014

Par délégation du Directeur General de
l' Agence Régionale Santé
la déléguée territoriale,



Anne HUBERT



Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Service Réglementation Sanitaire

ARRETE n° 2014 - 899 du 13 mai 2014
portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires
terrestres " SARL Ambulances de MANOSQUE "

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-26 ;

Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires(art 211);

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;

Vu le courrier en date du 30 avril 2014 de la société Ambulances de Manosque relatif au remplacement définitif de l'ambulance1117 MX 04;

Vu la visite de contrôle effectuée le 30 avril 2014 de l'ambulance immatriculée AY 190 CB;

Vu l'arrêté 2012353-0002 du 18 décembre 2012 donnant délégation de signature à Madame HUBERT Déléguee territoriale des Alpes de Haute Provence ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence de l'agence régionale de santé Provence- Alpes- Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1° : l'arrêté n° 495 BIS du 27 mars 2014 portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires "Ambulances de MANOSQUE " est modifié comme suit :

DÉNOMINATION : "SARL AMBULANCES de MANOSQUE "

GERANTS : M et Mme POURCIN Jean Claude

SIEGE SOCIAL : 106 avenue Joliot Curie 04100 MANOSQUE

TELEPHONE : 04.92.87-56-07

VEHICULES AUTORISES :

Date mise en circulation	Marque	Catégorie	Immatriculation	N° série
30/04/2014	RENAULT TRAFIC	Ambulance type A/B	AY 190 BC	VF1FLBVD6AY343363
	RENAULT TRAFIC	Ambulance type A/B	BE 804 TG	VF1FLAVA6BV398023
	RENAULT TRAFIC	Ambulance type A/B	BF 068 GX	VF1FLAVA6BV398022
	VOLKSWAGEN	Ambulance type A/B	9666 MT 04	WV2ZZZ7HZ6H097761
	VOLKSWAGEN	Ambulance type A	AH 281 HG	WV2ZZZ7HZ9H163381
	VOLKSWAGEN	Ambulance type A	7366 MY 04	WV2ZZZ7HZ8H061586
	VOLKSWAGEN	Ambulance type A	8566 MY 04	WV2ZZZ7HZ8H042252
	RENAULT	Ambulance type B	AC 297 JK	VF1FLBVD69Y319223
	RENAULT	Ambulance type A/B	AD 337 QQ	VF1FLAJA67Y212503
	MERCEDEZ	Ambulance type A/B	CT 488 EL	WDF639603138000617
	HYUNDAI	VSL	BJ 661 TX	TMADB51SABJI85785
	HYUNDAI	VSL	AL 109NB	TMADC51SAAJO98251
	TOYOTA	VSL	AH 526 DJ	NMTDD26R30R009830
	SCODA OCTAVIA	VSL	7491 NA 04	TMBJS21U698847051
	HYUNDAI	VSL	BJ 154 HE	TMADB51SABJ174847
	HYUNDAI	VSL	BY 854 KN	M10HMCVPOOQA487
	CITROEN	VSL	CL 240 QB	VF7NC9HR8BY527818
	CITROEN	VSL	CL257 WZ	VF7RD9HLOCL532710
	HYUNDAI	VSL	CQ 019 YB	TMAD351RADJ044879
	HYUNDAI	VSL	DD 573 GW	M10HMCVP001V604
27/03/2014	HYUNDAI	VSL	DE 002 BY	TMAD381UAEJO63193

VÉHICULE HORS QUOTA :

2005	RENAULT Master	Ambulance (utilisé par SMUR)	5393 MR 04	VF1FDBSH633050203
------	----------------	------------------------------	------------	-------------------

VEHICULES RADIES :

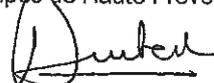
30/04/2014	MERCEDES	Ambulance type A/B	1117 MX 04	WDB2106161B213046
------------	----------	--------------------	------------	-------------------

Article 2 : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Cote d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Cote d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Digne les Bains le 13 mai 2014

p/le directeur général de
l'Agence Régionale Santé,
la déléguée territoriale départementale
des Alpes de Haute Provence ,



Anne HUBERT

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-845

DIRECCTE PACA Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP488251273 N° SIRET : 48825127300014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence le 7 Mai 2014 par Madame ISABELLE AMYOT en qualité de Gérante pour l'organisme PMSSP Manosque dont le siège social est situé Av. Jean Giono Espace Mirabeau Hall F 04100 Manosque et enregistré sous le N° SAP488251273 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement et déplacement enfants +3 ans
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Coordination et mise en relation
- Garde animaux (personnes dépendantes)

- Garde enfant -3 ans à domicile - Alpes-de-Haute-Provence (04)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Alpes-de-Haute-Provence (04)
- Assistance aux personnes âgées - Alpes-de-Haute-Provence (04), Vaucluse (84)
- Aide/Accompagnement . Familles Fragilisées - Alpes-de-Haute-Provence (04), Vaucluse (84)
- Garde-malade, sauf soins - Alpes-de-Haute-Provence (04), Vaucluse (84)
- Aide mobilité et transport de personnes - Alpes-de-Haute-Provence (04), Vaucluse (84)
- Conduite du véhicule personnel - Alpes-de-Haute-Provence (04), Vaucluse (84)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Alpes-de-Haute-Provence (04), Vaucluse (84)
- Assistance aux personnes handicapées - Alpes-de-Haute-Provence (04), Vaucluse (84)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

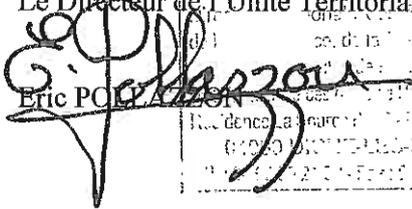
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et prend effet à compter du 10 Avril 2014

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DIGNE LES BAINS, le 7 mai 2014

Le Directeur de l'Unité Territoriale
Eric POISSON



Préfecture de la Haute-Normandie Direction des Services Territoriaux Unité Territoriale 10000 Digne-les-Bains Téléphone : 02 31 43 32 32
--



ARRETE PREFECTORAL N° 2014-846

**DIRECCTE de la région PACA
Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence
Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP488251273**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 7 Mai 2014, par Madame ISABELLE AMYOT en qualité de **Gérante de la SARL PMSSP à Manosque**,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme PMSSP Manosque, dont le siège social est situé Avenue Jean - Giono Espace Mirabeau – Hall F 04100 Manosque, qui a pris effet au 1^{er} Janvier 2012, porte sur les activités et les départements suivants, à compter du 10 Avril 2014 :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Alpes-de-Haute-Provence (04)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Alpes-de-Haute-Provence (04)
- Assistance aux personnes âgées - Alpes-de-Haute-Provence (04), Vaucluse (84)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Alpes-de-Haute-Provence (04), Vaucluse (84)
- Garde-malade, sauf soins - Alpes-de-Haute-Provence (04), Vaucluse (84)
- Aide mobilité et transport de personnes - Alpes-de-Haute-Provence (04), Vaucluse (84)
- Conduite du véhicule personnel - Alpes-de-Haute-Provence (04), Vaucluse (84)
- Accompagnement hors domicile Personnes âgées et/ou Personnes handicapées - Alpes-de-Haute-Provence (04), Vaucluse (84)
- Assistance aux personnes handicapées - Alpes-de-Haute-Provence (04), Vaucluse (84)

L'échéance de l'agrément reste inchangée soit jusqu'au 31 Décembre 2016.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

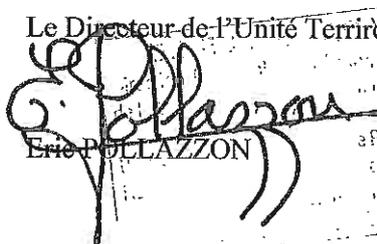
Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Digne les Bains, le 7 mai 2014

Le Directeur de l'Unité Territoriale

Eric POLLAZZON
a Pro. 8723

ARRETE PREFECTORAL N°2014-910

DIRECCTE PACA
Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800083065
N° SIRET : 80008306500014
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence le 7 mai 2014 par Monsieur ABAT en qualité de **Responsable**, pour l'organisme EIRL TRANQUILITE SERVICE ENTRETIEN dont le siège social est situé 485 chemin du Pilon 04100 MANOSQUE et enregistré sous le N° SAP800083065 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et prend effet à compter du 7 Mai 2014.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Digne-les-Bains, le 15 Mai 2014

Le Directeur de l'Unité Territoriale

Eric HOLLAZON

ARRETE PREFECTORAL NO 2014-911

**DIRECCTE PACA
Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP514344365
N° SIRET : 51434436500010
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence le 14 mai 2014 par Monsieur Jérôme WAGNER en qualité de Responsable, pour l'organisme WAGNER Jérôme dont le siège social est situé 2 rue Vincent Van Gogh 04600 SAINT-AUBAN et enregistré sous le N° SAP514344365 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et prend effet à compter du 14 Mai 2014

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Digne-les-Bains, le 15 mai 2014

Le Directeur de l'Unité Territoriale



ERIC POLLAZZON

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-912

DIRECCTE PACA Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP512097668 N° SIRET : 51209766800010 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence le 14 mars 2014 par Madame Annick BEAGUE en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR LA JAVIE dont le siège social est situé Mairie 04220 LA JAVIE et enregistré sous le N° SAP512097668 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile

- Garde enfant -3 ans à domicile - Alpes-de-Haute-Provence (04)
- Assistance aux personnes âgées - Alpes-de-Haute-Provence (04)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Alpes-de-Haute-Provence (04)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Alpes-de-Haute-Provence (04)
- Assistance aux personnes handicapées - Alpes-de-Haute-Provence (04)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

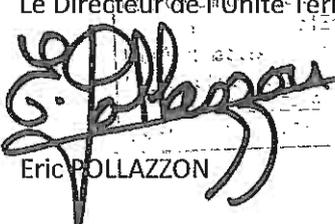
Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et prend effet à compter du 15 Mai 2014.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DIGNE LES BAINS, le 15 mai 2014
Le Directeur de l'Unité Territoriale
Eric POLLAZZON





ARRETE PREFECTORAL N° 2014-913

DIRECCTE de la région PACA Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP512097668

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 12 juin 2009 à l'organisme ADMR LA JAVIE

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14 mars 2014, par Madame Annick BEAGUE en qualité de Présidente,

Vu l'avis émis le 27 mai 2014 par le président du conseil général des Alpes-de-Haute-Provence

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme ADMR LA JAVIE, dont le siège social est situé Mairie 04220 LA JAVIE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 mai 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Alpes-de-Haute-Provence (04)
- Assistance aux personnes âgées - Alpes-de-Haute-Provence (04)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Alpes-de-Haute-Provence (04)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Alpes-de-Haute-Provence (04)
- Assistance aux personnes handicapées - Alpes-de-Haute-Provence (04)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIGNE LES BAINS, le 15 mai 2014

PRÉFECTURE
Unité Territoriale des Entreprises,
Le Directeur de l'Unité Territoriale
Eric Pollazzon
Eric POLLAZZON



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION
INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES
MEDITERRANEE**

Gap, le 28 mai 2014

Arrêté n° 2014-123

**Objet: Restrictions de circulation sur la R.N.85
Commune de Mirabeau
Hors agglomération**

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU le Code de la voirie routière;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du Président de la République du 14 mars 2013 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfet des Alpes de Hautes-Provence ;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2013-650 en date du 03 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée;
- VU l'Arrêté préfectoral en date du 25 février 2014 portant subdélégation de signature aux agents de la Dirmed;
- VU la demande de l'entreprise COZZI en date du 23 mai 2014.
- VU l'avis du CRICR Méditerranée en date du 27 mai 2014

CONSIDERANT que pour la réalisation des travaux d'amélioration de sécurité de la RN85 section liaison A51 / Digne les bains (PRAS Ouest), il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation sur la RN 85.

A R R E T E

Article 1er :

Du 2 juin au 28 novembre 2014, la circulation des véhicules sur la RN 85 du PR 29+850 au PR 31+700 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

Article 2 :

Au droit de la zone de travaux, différents modes d'exploitation pourront être mis en place suivant les phases du chantier :

- les voies de circulation pourront être déportées avec réduction de la largeur de chaussée à 6 mètres minimum (6,4m si possible) afin d'isoler les zones de travaux. Cette disposition est applicable tous les jours y compris jours fériés et jours hors chantier.

- la circulation pourra être alternée par feux tricolores et/ou piquets K10 dans les deux sens de circulation selon les dispositions suivantes :

- longueur maximale des alternats 200m
- pas d'alternat les jours fériés, les jours hors chantier, les week-ends (du vendredi 16h au lundi 9h)
- pas d'alternat aux mois de juillet et août
- dans la mesure du possible, pas d'alternat sur les plages horaires pendulaires du matin (7h à 9h) et du soir (16h à 19h). La mise en place d'alternat pendant les plages ci-avant sera soumise à la validation du maître d'oeuvre qui pourra imposer des alternats par piquet K10.

Exceptionnellement et sur justification, la mise en place d'alternat en dehors des dispositions listées ci-dessus devra être validée par le gestionnaire de la voirie (CEI).

- des micro-coupures de circulation de 5 minutes (10 minutes max) seront possibles lors des basculements de circulation ainsi que lors de manœuvres particulières des engins de chantier.

Dans tous les cas, l'entreprise devra assurer en permanence le libre passage des véhicules de sécurité.

Article 3 :

Au droit de la zone de travaux et dans les deux sens de circulation :

- la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 70km/h et/ou 50 km/h,
- le dépassement des véhicules est interdit à tous les véhicules.
- le stationnement des véhicules est interdit à tous les véhicules.

Ces dispositions sont applicables tous les jours 24h/24

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) et aux schémas du manuel du chef de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise COZZI. Les panneaux de signalisation devront obligatoirement être posés avec des sacs de lestages.

Les modalités de mise en oeuvre des alternats seront conformes au guide technique du SETRA «Signalisation temporaire», volume 6, édition 2002, notamment en ce qui concerne la capacité d'écoulement du trafic constaté.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 :

M. le Chef du CEI de Digne les Bains est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

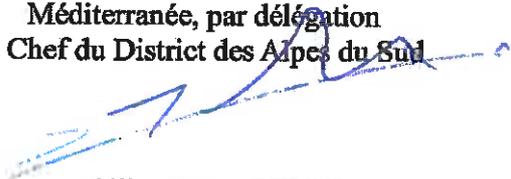
Article 7 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Colonel du groupement de Gendarmerie du département des Alpes de Haute-Provence,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Hautes Provence,
- M. le Chef du CEI de Digne les Bains,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Maire de la commune de Mirabeau (pour affichage).
- Entreprise **COZZI** (affichage au droit du chantier).

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes
Méditerranée, par délégation
Le Chef du District des Alpes du Sud


Gilles DELABELLE